



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/435
10 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 49 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES
DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Etude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la
création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale a, par sa résolution 43/65 du 7 décembre 1988, prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties dans la région, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session.
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint ladite étude à l'Assemblée générale.

ANNEXE

Etude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la
création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL		3
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 13	5
II. LA NOTION DE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES	14 - 62	9
A. Introduction	14 - 18	9
B. Les deux zones existantes	19 - 28	9
C. Objectifs et principes	29 - 31	11
D. Définitions	32 - 38	12
E. Considérations géographiques	39 - 41	13
F. Mesures et obligations de base	42 - 52	14
G. Dispositions spéciales relatives aux zones marines dénucléarisées	53 - 55	16
H. Plaintes et procédures de contrôle	56 - 62	16
III. ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES AU MOYEN-ORIENT	63 - 105	20
A. Délimitation géographique de la zone	63 - 76	20
B. La situation actuelle	77 - 83	22
C. Déclarations officielles	84 - 92	23
D. Rapport entre le facteur nucléaire et les autres facteurs militaires et de sécurité	93 - 105	25
IV. MESURES QUI FACILITERAIENT L'ETABLISSEMENT D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES	106 - 174	31
A. Introduction	106 - 111	31
B. Le renforcement de la confiance dans le domaine nucléaire	112 - 132	32
C. Les assurances en matière de sécurité	133 - 140	36
D. Mesures que les puissances extérieures à la région pourraient prendre pour encourager l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires	141 - 150	39
E. Accroissement de la confiance dans d'autres domaines militaires	151 - 174	41
V. CONCLUSIONS	175 - 192	48
<u>Annexe.</u> Eléments d'un éventuel accord sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient		51

AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL

La création de zones exemptes d'armes nucléaires n'est pas une idée nouvelle. Deux de ces zones existent depuis un certain temps, en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans le Pacifique Sud. Une troisième couvre les vastes étendues inhabitées de l'Antarctique, qui bénéficie d'un statut démilitarisé depuis les années 60. Il ressort à l'évidence de l'expérience acquise à ce jour et en particulier des discussions en cours au sujet de diverses autres propositions, que chacune de ces zones, déclarée telle ou pouvant l'être, présente ses propres caractéristiques, qui, malgré les dénominateurs communs qu'elles présentent fondamentalement, en font autant de cas particuliers.

Tel est le cas à plus d'un titre d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La raison la plus évidente est que le Moyen-Orient connaît toujours l'instabilité politique et, militairement, constitue une poudrière. Tout récemment, les événements dans la zone du golfe Persique, bien que distincts des problèmes de sécurité liés de longue date à la question arabo-israélienne, ont néanmoins mis en relief la nécessité de garanties plus fermes en matière de sécurité dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient. Tous ces éléments contribuent à rendre extrêmement difficile tout effort visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires, tout en en faisant un objectif hautement souhaitable et à réaliser d'urgence et ce, pour les même raison. C'est ce qui a été pleinement reconnu dans le libellé de la résolution de l'Assemblée générale demandant l'établissement de la présente étude, qui porte essentiellement sur les mesures efficaces et vérifiables propres à faciliter la création d'une telle zone au Moyen-Orient plutôt que sur sa création proprement dite. Cette création devrait être l'aboutissement de l'instauration d'une confiance suffisante entre les principaux acteurs de la région, des démarches officielles pouvant alors être entreprises à cet effet.

L'étude examine un certain nombre de mesures susceptibles d'ouvrir la voie à la création de la zone. Elles pourraient être prises séparément ou non par des Etats particuliers ou par plusieurs Etats, ainsi qu'à titre de réciprocité. Chacune de ces mesures rapprocherait les Etats intéressés de leur objectif final qui est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La plupart de ces mesures influeraient également favorablement sur les perspectives de règlement de la situation globale dans la région en ce qui concerne les tensions arabo-israéliennes. De même, tout progrès vers l'apaisement de ces tensions améliorerait considérablement les perspectives de la zone. Bien qu'ils s'étayent l'un l'autre, ces deux objectifs devront bien entendu être poursuivis séparément. L'instauration d'une paix durable dans la région, fondée sur la justice et la sécurité pour tous, sera le couronnement de tous les efforts.

Je tiens à remercier sincèrement les consultants nommés pour m'aider à effectuer la présente étude d'avoir mené à bien leurs travaux à l'unanimité. Je suis persuadé que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est non seulement hautement souhaitable et est de l'intérêt de tous, mais constitue également un objectif réalisable, étant donné que le principe de la création de la zone a été appuyé à l'unanimité non seulement par les Etats faisant partie de la future zone, mais également par d'autres. C'est dans ce but que le présent rapport est porté à l'attention de l'Assemblée générale.

LETTRE D'ENVOI

17 août 1990

Monsieur le Secrétaire général,

Nous soussignés, consultants nommés par vous pour vous aider dans la préparation de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 43/65 en date du 7 décembre 1988, avons l'honneur de vous présenter ci-joint le texte de l'étude, approuvé à l'unanimité.

Nos travaux se sont déroulés de juillet 1989 à août 1990. Au cours de cette période, nous avons eu de nombreux contacts et de nombreuses consultations avec des responsables d'Etats intéressés par le truchement de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Nous nous sommes également rendus dans la région, où nous avons eu des consultations sur le thème de l'étude avec des responsables gouvernementaux d'un certain nombre d'Etats ainsi qu'avec plusieurs organismes de recherche et institutions universitaires s'occupant de questions relatives à l'étude.

Nous tenons à exprimer notre gratitude aux fonctionnaires du Département des affaires de désarmement pour l'aide très précieuse qu'ils nous ont fournie tout au long de la préparation de l'étude. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Prvoslav Davinic, Chef du Service du suivi, de l'analyse et des études et Mme Silvana F. da Silva, spécialiste des questions politiques, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe.

Nos remerciements vont également au M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ses collaborateurs pour les avis et commentaires utiles qu'ils nous ont fournis au cours des diverses phases de l'étude.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer les assurances de notre très haute considération.

(Signé) James Leonard (Etats-Unis d'Amérique)

(Signé) Jan Prawitz (Suède)

(Signé) Benjamin Sanders (Pays-Bas)

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

/...

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour la première fois en 1974, à la demande de l'Iran, auquel s'est jointe par la suite l'Egypte 1/.
2. En présentant le point à la Première Commission de l'Assemblée générale, la représentante de l'Iran a dit notamment qu'"étant donné la situation politique et économique au Moyen-Orient, ... l'introduction d'armes nucléaires dans cette région pouvait signifier bien plus qu'une course aux armements, ce qui déjà en soi serait catastrophique" 1/. Elle a ajouté que ce à quoi l'Iran "espérait parvenir en définitive, c'était à une interdiction de la fabrication, de l'acquisition, de l'essai, du stockage et du transport d'armes nucléaires (dans la région du Moyen-Orient) dans le cadre d'un système efficace de contrôle" 2/.
3. L'Egypte a indiqué, à propos de l'examen de ce point, que le débat sur la question reposait sur trois principes fondamentaux, à savoir a) que les Etats de la région devraient s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou de posséder des armes nucléaires; b) que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient se garder de les introduire dans la région ou de les utiliser contre un quelconque Etat de la région; c) qu'un système de contrôle international efficace s'appliquant à la fois aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats de la région devrait être établi. L'Egypte a en outre souligné que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne devrait pas empêcher les parties de tirer avantage de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, en particulier en vue du développement économique des pays en développement 3/.
4. Sur la base de ce point, l'Egypte et l'Iran ont coparrainé un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté ultérieurement en tant que résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974. En présentant le projet de résolution au nom des auteurs, l'Iran a indiqué qu'une telle zone ne pouvait être créée dans cette partie du monde que s'il existait un climat de confiance et que, pour créer ce climat, les parties intéressées devaient se déclarer disposées à ne pas introduire ou fabriquer des armes nucléaires dans la région 4/. A la même occasion, l'Egypte a souligné que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération était un préalable à la création de zones effectivement exemptes d'armes nucléaires 5/.
5. Dans sa résolution 3263 (XXIX), l'Assemblée générale demandait à toutes les parties intéressées de la région de proclamer solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII), annexe). Elle priait en outre le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, en 1975.

6. Depuis 1974, l'Assemblée générale a adopté tous les ans la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En 1980, elle l'a adoptée pour la première fois sans procéder à un vote (résolution 35/147 du 12 décembre 1980) 6/.
7. Israël, appuyant l'adoption de la résolution, a précisé sa position dans une déclaration à l'Assemblée générale. Tout en acceptant, en principe, la nécessité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, Israël a indiqué que la réalisation de cet objectif devrait s'inscrire dans le cadre d'une convention multilatérale librement négociée par tous les Etats intéressés. Expliquant les raisons qui les avaient amenés à soutenir la résolution, plusieurs autres Etats du Moyen-Orient ont déclaré qu'il ne saurait y avoir de consultations directes entre les Etats de la région en vue de la création de ladite zone que lorsque seraient remplies les conditions mises par eux au règlement de la situation globale engendrée au Moyen-Orient par le conflit armé entre Israël et les Etats arabes.
8. La proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'a guère évolué par la suite, l'Assemblée générale continuant à adopter la résolution pertinente sans procéder à un vote et les divers Etats intéressés campant, pour l'essentiel, sur leurs positions.
9. En 1984, les auteurs du projet de résolution ont introduit dans le texte une nouvelle formule qui soulignait le rôle fondamental de l'ONU dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et priait le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées et de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution. L'Assemblée générale a encore une fois adopté la résolution sans procéder à un vote (résolution 39/54 du 12 décembre 1984). Cette demande a continué à figurer dans la résolution relative à la question, adoptée par l'Assemblée lors des années suivantes.
10. L'Egypte a présenté, en 1988, lors de la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale et troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, une nouvelle proposition concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. La proposition en trois points préconisait : premièrement, que tous les Etats de la région et tous les Etats dotés d'armes nucléaires situés hors de la région s'engagent à ne pas y introduire d'armes nucléaires; deuxièmement, que le Secrétaire général soit autorisé à nommer un représentant personnel ou un groupe d'experts chargé de prendre contact avec les Etats de la région en vue d'élaborer un projet de traité type et de formuler des mesures pratiques spécifiques permettant d'établir les conditions nécessaires à la création de ladite zone; troisièmement, que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) soit invitée à élaborer une étude et à présenter des recommandations spécifiques relatives aux mesures de vérification et d'inspection nécessaires dont l'application se ferait parallèlement à la création de la zone 7/.
11. Les travaux de la troisième session extraordinaire n'ayant pas été concluants, la proposition égyptienne est demeurée sans suite, ce qui a conduit l'Egypte à la présenter devant deux autres instances : l'AIEA et l'Assemblée générale des Nations Unies. A l'initiative de l'Egypte, la Conférence générale de l'AIEA a adopté, en septembre 1988, une résolution (GC(XXXII)/RES/487) qui priait le

Directeur général de préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région du Moyen-Orient, compte tenu de l'expérience de l'Agence en matière d'application des garanties. L'étude est parue en 1989 sous la cote GC(XXXIII)/887.

12. Vers la fin de 1988, lors de la quarante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, l'Egypte a encore une fois souligné la nécessité pour la communauté internationale de donner un surcroît d'élan à la réalisation de l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et présenté un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté le 7 décembre 1988 en tant que résolution 43/65. Celle-ci se lit en partie comme suit :

"L'Assemblée générale.

[...]

8. Prie le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties dans la région, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session;

9. Prie les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution."

13. Les experts devaient, selon leur interprétation de leur mandat, s'efforcer dans leur rapport de définir diverses mesures susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Aussi étaient-ils pleinement conscients de la nécessité de tenir compte "de la situation et des caractéristiques régionales" comme indiqué dans la résolution 43/65. C'est ainsi que sans vouloir traiter du vaste problème du Moyen-Orient, les auteurs de l'étude ont tout de même tenu compte des importants aspects de la situation politico-militaire dans la région liés au processus devant aboutir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Notes

1/ A/9693/Add.1.

2/ A/C.1/PV.2000.

3/ A/C.1/PV.2001

4/ A/C.1/PV.2026.

A/45/435
Français
Page 8

5/ Ibid.

6/ Les textes de l'Assemblée générale et les résultats des votes correspondants depuis 1974 figurent dans L'ONU et le désarmement 1970-1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IX.1) et dans l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 1 à 14.

7/ A/S-15/AC.1/25.

CHAPITRE II

LA NOTION DE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES

A. Introduction

14. La notion de zone exempte d'armes nucléaires, née vers le milieu des années 50, couvre aujourd'hui une série d'accords qui, du point de vue géographique, peuvent porter sur un continent entier comme l'Amérique latine ou sur des zones plus petites et, du point de vue fonctionnel, ont pour objet d'empêcher de nouveaux Etats de se doter d'armes nucléaires ainsi que de prévenir ou de faire cesser le déploiement de ces armes dans certaines régions ou dans certains milieux.

15. Au fil des ans, on a apporté à la question deux types de réponses, qui ne s'excluent pas mutuellement. La première approche consiste à négocier des accords ouverts à tous les Etats pour garantir la non-prolifération des armes nucléaires sur le plan mondial; c'est le cas par exemple du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) conclu en 1968 1/. L'objectif principal du Traité est de limiter le nombre des Etats dotés d'armes nucléaires aux cinq existant à l'époque.

16. L'autre approche concerne des régions ou des zones 2/. Le premier grand traité portant sur des zones à forte densité de population a été celui, conclu en 1967, visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). Plus tard, en 1985, les pays membres du Forum du Pacifique Sud ont conclu le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) 3/.

17. Des propositions ont été avancées en vue de créer d'autres zones de ce genre dans de nombreuses parties du monde 4/. Ainsi, il a été suggéré en 1982 de délimiter un couloir en Europe centrale d'où l'on retirerait les armes nucléaires tactiques afin de réduire le risque de voir ces armes directement employées dans un conflit ou un incident. La zone d'application du Traité ne serait pas déterminée par les frontières nationales des Etats concernés et aucune garantie de sécurité ne serait d'application 5/. Etant donné les nettes divergences de vues entre les pays concernés, aucune véritable négociation n'a commencé.

18. Un certain nombre de zones ont été déclarées zones démilitarisées en vertu de traités conclus il y a longtemps, le plus souvent avant l'invention de la bombe atomique. On compte parmi elles plusieurs petites îles de la Méditerranée. Par voie de conséquence, ces zones devraient aujourd'hui être considérées comme également exemptes d'armes nucléaires 6/.

B. Les deux zones existantes

19. La zone créée en Amérique latine est l'aboutissement de cinq ans de travaux, dont le début remonte à 1963 avec la première approbation de la proposition par l'Assemblée générale 7/ et dont la fin a été marquée par la première signature du Traité en 1967. Le Traité n'est pas encore entré en vigueur pour tous les pays.

Au 1er juillet 1990, il s'appliquait à 23 Etats qui l'avaient ratifié et avaient renoncé aux conditions d'entrée en vigueur (art. 28) §/.

20. Les parties s'engagent essentiellement à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires, à ne pas posséder d'armes nucléaires, à s'abstenir de réaliser ou d'encourager toute activité relative à une arme nucléaire quelconque et à interdire la présence de ce type d'armement sur leur territoire. Le Traité autorise les parties à procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, mais ces explosions sont sujettes à des procédures de contrôle particulières relevant de l'organe permanent créé aux fins de l'application du Traité, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), et de l'AIEA.

21. La zone d'application du Traité comprend tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (art. 25), tous les territoires dépendant d'Etats extraterritoriaux (Protocole I) et, une fois le Traité pleinement entré en vigueur, de vastes zones adjacentes des océans Atlantique et Pacifique (arr. 2 de l'article 4).

22. Le Protocole additionnel II stipule que les puissances nucléaires respecteront le statut de la zone et qu'elles ne recourront ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre des Etats de la zone. Les cinq puissances nucléaires sont parties au Protocole, avec certaines déclarations interprétatives.

23. Le Traité établit également un système de contrôle qui prévoit la présentation de rapports à l'OPANAL, l'application du système de garanties de l'AIEA aux activités nucléaires des Etats de la zone et la possibilité d'"inspections spéciales" dans les cas où l'on soupçonne une violation du Traité (art. 12 à 16).

24. L'Assemblée générale a approuvé en 1975, dans sa résolution 3477 (XXX) du 11 décembre, l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud, mais ce n'est qu'en 1985 que les Etats membres du Forum du Pacifique Sud ont conclu le Traité de Rarotonga. Celui-ci n'est pas encore en vigueur pour tous les pays. Au 1er juillet 1990, le Traité s'appliquait à 11 des 15 Etats membres du Forum.

25. Les parties s'engagent essentiellement à ne pas posséder d'armes nucléaires (art. 3) et à empêcher leur stationnement sur leur territoire (art. 5). En outre, le Traité interdit les immersions de déchets radioactifs (art. 7) dans la zone et, à l'inverse du Traité de Tlatelolco, interdit explicitement les explosions nucléaires dans l'ensemble de la zone, y compris à des fins pacifiques (art. 6 et art. premier du Protocole 3).

26. Trois protocoles sont annexés au Traité, semblables à ceux qui accompagnent le Traité de Tlatelolco. Le troisième invite les Etats dotés d'armes nucléaires à s'abstenir de procéder à des expériences nucléaires dans la zone. Parmi les puissances nucléaires, seules la Chine et l'Union soviétique ont signé les Protocoles. La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention, à ce stade, de devenir parties au Protocole.

27. Sur le plan géographique, la zone du Pacifique Sud est très vaste : elle s'étend de la zone de l'Amérique latine à l'est à la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'ouest et de l'Antarctique (60° de latitude S) au sud à l'Equateur au nord, en passant par l'Australie. Il s'agit surtout de secteurs maritimes et la plupart des dispositions du Traité ne s'appliquent qu'au territoire national des Etats concernés.

28. Le Traité envisage un système de contrôle comprenant les garanties de l'AIEA aux fins de vérifier le respect des dispositions du Traité (art. 8 et annexes 2 et 4). Il est également prévu des rapports à présenter au Dépositaire et un comité consultatif (art. 8, 9, 10 et annexe 3).

C. Objectifs et principes

29. Les conditions géographiques, politiques et autres font de chaque zone exempte d'armes nucléaires un cas d'espèce. Cependant, l'expression "zone exempte d'armes nucléaires" suppose en général la poursuite d'objectifs communs et l'application de mesures visant à réduire les armements. Les Nations Unies, avec une étude d'experts ^{9/}, et l'Assemblée générale, par ses résolutions, ont contribué à définir la portée de cette notion.

30. L'objectif premier de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires est d'interdire la présence de ces armes dans la zone et de réduire le risque de voir la zone touchée par une guerre nucléaire. Cela requiert une coopération entre les Etats appartenant à la future zone et entre ces Etats et les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que certains Etats extrarégionaux. Il faut aussi le voir comme une tâche à long terme. La création de telles zones dans deux régions fortement peuplées a pris plusieurs dizaines d'années.

31. En outre, on peut considérer la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme une contribution au processus visant à, "comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires" (voir le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale ^{10/}). On peut aussi définir d'autres objectifs ayant une portée régionale, voire plus large, et, selon les circonstances, les inclure dans un accord zonal. La signification et le degré de priorité de ces objectifs peuvent varier en fonction de la région. Il est également possible qu'un accord initial relatif à une zone évolue ou fasse l'objet d'améliorations. Les objectifs généraux les plus importants, sans préjudice des autres objectifs susceptibles de s'y ajouter selon les besoins propres à tel ou tel cas, sont les suivants :

a) Epargner aux Etats de la zone l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

b) Contribuer à prévenir la prolifération horizontale des armes nucléaires et empêcher un plus large déploiement géographique de ces armes par les puissances nucléaires;

- c) Renforcer la confiance et améliorer les relations entre les Etats de la zone;
- d) Contribuer à la stabilité et à la sécurité régionales et mondiales ainsi qu'au désarmement, en particulier nucléaires;
- e) Faciliter et promouvoir la coopération en matière de développement et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques à la fois dans la région et entre les Etats de la zone et les Etats extrarégionaux.

D. Définitions

32. Les Etats appartenant à une zone exempte d'armes nucléaires sont libres de décider quelles sont les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leur région. Chaque zone déjà établie ou proposée est censée servir des objectifs spécifiques; ce sera probablement encore le cas à l'avenir. Néanmoins, l'Assemblée générale a élaboré une définition générale de la notion de zone qui peut être utile pour la mise au point de nouveaux accords concernant tel ou tel projet de zone.

33. Dans sa résolution 3472 B (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a défini comme suit la notion de zone exempte d'armes nucléaires :

"I. Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par 'zone exempte d'armes nucléaires', il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :

- a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone;
- b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut.

II. Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

- a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;

c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone."

34. Trois ans plus tard, en 1978, le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale mentionnait la création de zones exemptes d'armes nucléaires "sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée" comme mesure importante de désarmement (par. 60). Il était aussi souligné dans le Document que "dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région" (par. 61).

35. L'expression "armes nucléaires" compte parmi celles qui peuvent exiger une définition explicite. Seul le Traité de Tlatelolco contient une pareille définition (art. 5). Même si on est largement d'accord sur ce qu'est une arme nucléaire, les pays qui cherchent à créer une zone exempte d'armes nucléaires peuvent souhaiter définir la portée de la notion d'arme nucléaire, notamment pour établir si les mesures convenues concernent les têtes nucléaires, tous les engins explosifs nucléaires (comme dans le cas du TNP), voire les vecteurs des ogives.

36. L'expression "système d'armes nucléaires" peut aussi devoir être définie lorsque l'on cherche à créer une zone exempte d'armes nucléaires. Il s'agira de savoir si seules les têtes nucléaires doivent être interdites ou si les équipements et installations qui font partie intégrante de systèmes d'armes nucléaires doivent l'être aussi. Les systèmes d'armes mixtes, ou qui peuvent servir à des fins non militaires, posent également des problèmes particuliers de définition et de vérification.

37. L'expression "Etat doté d'armes nucléaires" peut aussi requérir une définition explicite, lors de la rédaction d'un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires, puisque ces Etats peuvent être tenus d'assumer des obligations spécifiques concernant la zone 11/.

38. A cet égard, les accords relatifs à des Etats appartenant à une zone potentielle et pouvant être de fait des Etats dotés d'armes nucléaires sans s'être officiellement déclarés tels revêtent une importance particulière. Par ailleurs, certains Etats peuvent passer pour détenir le potentiel technologique nécessaire pour fabriquer des armes nucléaires et être soupçonnés d'en avoir l'intention. Ces Etats sont parfois qualifiés "d'Etats de seuil".

E. Considérations géographiques

39. Il n'est pas possible de fixer avec précision la superficie qui convient pour les zones exemptes d'armes nucléaires. Quelquefois, une zone exempte d'armes nucléaires peut être créée à l'origine sur un espace limité, puis être étendue lorsque d'autres pays deviennent parties à l'accord relatif à ladite zone. Un seul Etat peut déclarer que son territoire, ou même une partie de celui-ci, est une zone exempte d'armes nucléaires 12/. Cependant, habituellement, une zone comprend le territoire national de deux Etats voisins au moins, y compris leurs eaux

territoriales et leur espace aérien. Il est aussi possible pour des Etats séparés par la haute mer ou d'autres étendues de constituer une zone exempte d'armes nucléaires. En outre, une zone exempte d'armes nucléaires peut en vertu d'un accord être étendue à des régions qui ne relèvent pas de la juridiction d'un des Etats, par exemple des étendues maritimes au-delà des eaux territoriales.

40. Un arrangement relatif à une zone pourrait prévoir d'"éclaircir", par le retrait ou d'autres mesures, les armes nucléaires, les forces militaires ou les activités militaires dans des régions adjacentes à la zone, le but étant d'accroître la sécurité des Etats de la zone et la crédibilité des garanties données à la zone par des Etats n'appartenant pas à celle-ci. Il serait possible d'"éclaircir" ainsi des régions adjacentes tant terrestres que maritimes. S'y appliqueraient des conditions particulières énoncées dans des accords passés par les pays directement intéressés.

41. Des mesures de ce type pourraient aussi être définies d'un point de vue fonctionnel, c'est-à-dire en définissant les relations que les armes, les forces et les activités militaires considérées auraient avec la zone. Dans ce dernier cas, l'élargissement du caractère adjacent aurait implicitement trait à la portée desdites armes, forces et activités.

F. Mesures et obligations de base

42. Trois mesures ont une importance centrale pour la réalisation des objectifs d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il s'agit de la non-possession d'armes nucléaires par les Etats de la zone, de la non-implantation d'armes nucléaires à l'intérieur de la zone par tout Etat et du non-emploi ou non-menace d'emploi d'armes nucléaires contre des cibles situées à l'intérieur de la zone.

43. Les dispositions relatives à la non-possession s'appliqueraient aux Etats de la zone. Il serait possible de les rédiger simplement en s'appuyant sur les notions du Traité sur la non-prolifération, principalement son article II 13/. Si la zone n'englobe que ses territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, la possession serait interdite tant que le Traité est en vigueur pour l'ensemble desdits pays 14/. Si la zone englobe aussi des Etats qui ne sont pas parties au Traité ou des Etats dotés d'armes nucléaires, il convient d'établir un régime spécial. Si un Etat doté d'armes nucléaires (que ce soit de façon établie ou de facto) doit être inclus, ce régime spécial doit prévoir le délaissement de ses armes nucléaires.

44. Il devrait aussi y avoir une clause précisant si les parties ont le droit d'acquérir et d'utiliser des dispositifs explosifs nucléaires à des fins pacifiques. Etant donné que les dispositifs explosifs nucléaires conçus à des fins militaires ou pacifiques sont techniquement similaires, la possession de tout dispositif de ce type par un Etat de la zone nuirait grandement à l'efficacité du régime de celle-ci. Etant donné que la technologie des explosions nucléaires pacifiques apparaît d'une façon générale comme n'étant pas indiquée compte tenu de leurs conséquences sur le plan de l'économie, de l'environnement et de la limitation des armements, il n'en coûterait que très peu aux parties de renoncer au droit de posséder de tels dispositifs et cela permettrait d'accroître considérablement l'efficacité de la zone.

45. La mesure relative au non-stationnement s'appliquerait principalement aux étendues terrestres des Etats de la zone. Selon les principes établis du droit international, les Etats de la zone ne peuvent pas décider aux termes d'un accord entre eux d'interdire le passage inoffensif ou le passage en transit des navires d'Etats dotés d'armes nucléaires dans leurs eaux territoriales.

46. Le "transit" d'armes nucléaires par le territoire de la zone est lié à la mesure de non-implantation. La notion de transit recouvre tout mouvement d'armes nucléaires effectué pendant une période de temps limitée par un Etat doté d'armes nucléaires, sur terre, dans les airs ou sur les eaux intérieures, y compris les escales faites dans les ports par des navires transportant des armes nucléaires. Un traité relatif à une zone dénucléarisée devrait préciser si le transit est interdit de façon générale ou laissé à la discrétion de chaque Etat de la zone, conformément au droit international, comme dans le cas du Traité de Tlatelolco.

47. La mesure relative au non-emploi serait un engagement pris par les Etats dotés d'armes nucléaires. Dans le cas des accords existants, cette clause revêt la forme juridique d'un protocole distinct. Les déclarations et déclarations interprétatives n'ont pas pu être évitées dans le cas de l'Amérique latine.

48. La mesure relative au non-emploi devrait être envisagée dans le contexte des négociations menées sur les garanties négatives de sécurité, à Genève, dans le cadre de la Conférence du désarmement. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré unilatéralement qu'ils n'attaqueraient pas ni ne menaceraient d'attaquer avec des armes nucléaires des Etats non dotés de telles armes, mais ces déclarations ne sont pas identiques et comprennent certaines conditions et réserves. Certaines réserves ont trait à la question de savoir si un Etat peut être simultanément membre d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires. Cela est certainement possible, à condition que les deux ensembles d'engagements ne soient pas contradictoires.

49. Une autre forme de garantie négative est le "non-usage en premier". La Chine et l'Union soviétique se sont catégoriquement engagées à ne pas faire usage en premier d'armes nucléaires 15/.

50. Une garantie positive liée au Traité sur la non-prolifération est énoncée dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968. Cette résolution, qui avait été présentée par l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, prévoyait que les membres permanents du Conseil fourniraient une assistance immédiate, par le biais du Conseil, aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui seraient victimes d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. Dans le cadre de l'élaboration d'une future zone exempte d'armes nucléaires, des "garanties positives" pourraient être négociées entre les Etats de la zone et des Etats garants extérieurs à la zone, qui pourraient comprendre des grandes puissances militaires. Des arrangements de ce type pourraient aussi être assortis de règles et de mécanismes concernant des demandes d'assistance, ainsi que d'autres mesures visant à maintenir la sécurité des Etats de la zone et l'intégrité du régime de la zone.

51. En ce qui concerne les mesures relatives au non-emploi, on a émis l'idée susmentionnée que cette mesure pourrait être complétée par un arrangement visant à "éclaircir" l'arsenal nucléaire dans les régions adjacentes à la zone proposée. Seraient retirées les armes qui, ayant pour cible la zone, ou qui étant de courte portée ou déployées très près de la zone, étaient utilisables principalement contre la zone. Cela avait pour effet d'accroître la crédibilité des engagements relatifs au non-emploi.

52. Une mesure parallèle possible consisterait à interdire une attaque contre les réacteurs et les installations du cycle du combustible connexe situées à l'intérieur de la zone. L'objectif principal de l'interdiction serait d'éviter le dégagement de substances radioactives sur de vastes étendues. La contamination qui en résulterait aurait certains des effets d'une attaque nucléaire, comme l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986 l'a amplement prouvé.

G. Dispositions spéciales relatives aux zones marines dénucléarisées

53. Il existe des différences importantes entre les étendues terrestres et les étendues maritimes pour ce qui est de la limitation des armements, qui découlent de leurs régimes juridiques différents. Presque toutes les étendues terrestres sont soumises à la juridiction d'Etats individuels, une exception bien connue étant l'Antarctique. En conséquence, les forces militaires opposées sur terre sont géographiquement séparées les unes des autres en temps de paix. D'autre part, les forces militaires d'Etats différents peuvent se mêler au-dessus des étendues marines, sur celles-ci et en dessous. En fait, elles le font fréquemment.

54. Les Etats côtiers n'exercent leur pleine juridiction que sur leurs eaux intérieures. Leur souveraineté s'étend aussi à leur mer territoriale et à leurs eaux archipélagiques, mais elle est limitée en ce sens que les navires, y compris les navires de guerre, battant le pavillon d'un Etat, jouissent du droit de passage inoffensif dans lesdites eaux. Le régime relatif au droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale est plus libéral.

55. Les Etats de la zone n'ont pas le droit d'adopter des accords en vue de limiter les libertés de navigation et de survol des zones économiques exclusives ou de la haute mer. La dénucléarisation de ces étendues nécessiterait un accord de principe de tous les Etats y jouissant de la liberté de navigation. Un accord des Etats dotés d'armes nucléaires serait pour le moins nécessaire pour assurer l'efficacité du régime.

H. Plaintes et procédures de contrôle

56. Il est admis depuis longtemps que l'application efficace d'un accord relatif à une zone exempte d'armes nucléaires requiert un système de vérification visant à garantir que tous les Etats intéressés, qu'ils soient situés à l'intérieur de la zone ou à l'extérieur, respectent leurs obligations. La nature, la portée et les modalités précises du système varieraient selon la zone et dépendraient de la nature des obligations contractées. En général, un traité relatif à une zone dénucléarisée devrait comprendre des dispositions en vue de vérifier le respect des obligations et d'examiner et de régler les cas éventuels de non-respect des obligations.

57. Le processus de vérification serait appliqué concernant :

a) Toutes les activités nucléaires des Etats de la zone en vue de s'assurer que les activités nucléaires pacifiques ne sont pas détournées pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) L'engagement qu'aucune arme nucléaire ne se trouve à l'intérieur de la zone; des régimes spéciaux seraient nécessaires pour les étendues marines et les parties d'Etats dotés d'armes nucléaires incluses dans la zone;

c) Le retrait d'armes nucléaires se trouvant dans la zone lors de l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la zone, un exposé des activités nucléaires passées des Etats participant à la zone pouvant être aussi nécessaires;

d) L'application d'autres mesures liées à l'accord relatif à la zone.

58. La plupart des activités de vérification ayant trait aux activités nucléaires pacifiques des Etats de la zone pourraient être confiées à l'AIEA. L'Agence applique actuellement des garanties à l'égard de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération. Il faudrait peut-être compléter et renforcer cette vérification par d'autres procédures définies et stipulées dans le traité relatif à la zone.

59. Dans certaines régions, les Etats appartenant à la zone peuvent préférer créer des organes permanents ou des organes particuliers pour effectuer les vérifications. Dans les régions où des conflits intenses sévissent, il pourrait être préférable de confier les activités de vérification à une organisation internationale, en recourant à titre complémentaire à des arrangements bilatéraux.

60. L'AIEA pourrait assumer la responsabilité des garanties en vertu d'accords spéciaux. Cependant, confier toutes les activités de vérification susmentionnées à l'AIEA risque d'aller au-delà des pratiques habituelles de l'Agence, bien que son statut lui donne une grande marge de manoeuvre en la matière.

61. Il est possible aussi qu'un accord relatif à une zone autorise toute partie à procéder à des activités de vérification, y compris sur place, dans un autre Etat de la zone. A cet égard on pourrait utiliser comme modèle le document de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité en Europe, qui autorise chacune des 35 parties à procéder chaque année à un nombre limité d'inspections sur le territoire de toute autre partie et oblige chaque partie à accepter et à accueillir sur son territoire des inspections dans un bref délai. Un autre exemple de système de vérification approfondie sur le terrain est inclus dans le Traité de 1987 adopté par les Etats-Unis et l'Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée. Des systèmes de vérification mutuelle présentant ce caractère obligatoire pourraient être particulièrement utiles à des pays qui, comme Israël, risquent souvent d'être mis en minorité dans le cadre d'arrangements internationaux où les décisions sont prises à la majorité des voix.

62. La vérification d'un accord de dénucléarisation portant sur une zone marine poserait plusieurs problèmes importants. Tout navire ou aéronef a le droit de se rendre pratiquement n'importe où, ce qui faciliterait les activités nationales de vérification. Cependant, en vertu du droit international, les navires de guerre jouissent d'immunités et les accords relatifs à l'inspection des navires semblent irréalistes. Par ailleurs, plusieurs puissances dotées d'armes nucléaires se refusent à confirmer ou à nier la présence d'armes nucléaires sur tel ou tel de leurs navires à tel ou tel moment. Pareille politique serait donc difficile à concilier avec un régime visant à dénucléariser ou à éclaircir des zones marines si des navires de guerre ou des aéronefs appartenant à des Etats dotés d'armes nucléaires doivent continuer à être présents dans les étendues maritimes appartenant à la zone.

Notes

1/ Résolution 2373 (XXII), annexe; voir aussi la résolution 215 (1968) du Conseil de sécurité.

2/ Le premier traité de ce genre a été le Traité sur l'Antarctique conclu en 1959, en vertu duquel l'Antarctique a été déclaré zone démilitarisée et, par voie de conséquence, zone exempte d'armes nucléaires. On compte parmi les autres accords multilatéraux empêchant le déploiement d'armes nucléaires dans certaines zones et certains milieux le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité sur le fond des mers).

3/ Le texte de la plupart des traités multilatéraux auxquels le présent document fait référence figure dans l'Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, troisième édition, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IX.5).

4/ Il s'agit de l'Afrique, de la zone de l'ANASE, du Moyen-Orient, de l'Asie du Sud ainsi que de zones maritimes internationales telles que la Baltique, l'océan Indien, la Méditerranée et l'Atlantique Sud. L'histoire politique de bon nombre de ces propositions est décrite dans le rapport établi à la suite d'une étude des Nations Unies menée par un groupe d'experts gouvernementaux sous l'égide de la Conférence du Comité du désarmement. Le rapport, qui a été présenté en 1975 à la Conférence, puis à l'Assemblée générale (A/10027/Add.1), s'intitule Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7). Une seconde étude entreprise en 1985 n'a pas été menée à terme. Son texte se trouve joint en annexe à une lettre datée du 9 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'experts.

5/ Sécurité collective - un plan de survie. Rapport de la Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité, Simon and Schuster, New York, 1982, p. 128 (document des Nations Unies publié sous la cote A/CN.10/38).

6/ Ces dernières années, dans plusieurs pays, les autorités locales ont déclaré des villes, des comtés ou d'autres entités administratives zones exemptes d'armes nucléaires. En général, ces autorités n'ont pas le pouvoir juridique de prendre ce genre de décisions et ne peuvent faire reconnaître ces "zones" sur le plan international. Il faut donc y voir l'expression d'une opinion plutôt qu'une mesure de contrôle des armements.

7/ A/C.1/L.312/Rev.2 et résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale.

8/ L'état actuel du Traité est décrit dans le document NPT/CONF.IV/15.

9/ Voir note 4.

10/ Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (S/10-2), par. 61.

11/ L'expression est définie à l'article IX (3) du Traité sur la non-prolifération de la façon suivante : Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967. De toute évidence, cette définition ne s'applique pas aux pays s'étant doté d'armes nucléaires après la date indiquée et ne concerne donc que les cinq puissances nucléaires de l'époque. La possibilité de "l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires" fait l'objet de l'article 28 du Traité de Tlatelolco.

12/ Dans certains cas, seule une partie d'un Etat est comprise dans une zone. Les cas ci-après sont clairs : a) Un Etat a des territoires dépendants dans une autre région et ces territoires font partie d'une zone exempte d'armes nucléaires. Le Protocole I du Traité de Tlatelolco et du Traité de Rarotonga s'applique à ce type de cas; b) un Etat appartient à une zone exempte d'armes nucléaires, mais un territoire dépendant très éloigné n'y appartient pas; c) une partie donnée d'un pays est une zone dénucléarisée ou démilitarisée, mais le territoire principal ne l'est pas. Tel est le cas de l'archipel du Spitzberg démilitarisé, qui appartient à la Norvège; d) un Etat doté d'armes nucléaires a une base militaire dans un pays à l'intérieur d'une zone exempte d'armes nucléaires, mais le pays hôte n'est pas responsable de la base. Tel est le cas de la base américaine de Guantanamo à Cuba.

13/ Aux termes de l'article II du Traité sur la non-prolifération, tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

14/ L'extension du Traité sur la non-prolifération sera débattue en 1995, lors d'une conférence d'examen spéciale des parties [art. X 2)].

15/ Le contenu actuel de ces garanties unilatérales est résumé dans le document NPT/CONF/IV/II.

CHAPITRE III

ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES AU MOYEN-ORIENT

A. Délimitation géographique de la zone

63. Les limites géographiques d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient normalement être établies par le biais d'un accord entre les Etats intéressés. Ce sont ces Etats qui déterminent, dans l'exercice de leur souveraineté, s'ils sont disposés à soumettre l'ensemble ou une partie de leur territoire aux contraintes qui seront imposées par le régime de la zone. Par conséquent, l'examen des limites d'une zone au Moyen-Orient ne peut être que préliminaire et, dans un certains sens, hypothétique. Cet examen est néanmoins essentiel pour élaborer une liste généralement acceptable des Etats dont la participation à une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sera nécessaire pour que cette zone soit significative en termes militaires et politiques.

64. Il serait utile d'analyser la région en fonction des pays qui en constituent l'ossature ou "pays centraux" et des "pays périphériques". Cette analyse devrait tenir compte de la géographie, des tensions existantes et du potentiel qu'ont certains Etats de mettre au point des armes nucléaires. Ce type d'analyse, qu'elle soit explicite ou implicite, est à la base de toutes les études relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que l'on trouve dans la documentation assez abondante qui a été publiée par l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources. On peut mentionner comme exemple une étude effectuée récemment par l'AIEA, dans laquelle on a considéré que la région était constituée par "la zone comprise entre la Jamahiriya arabe libyenne à l'ouest et la République islamique d'Iran à l'est et entre la République arabe syrienne au nord et la République démocratique populaire du Yémen au sud" 1/, 2/.

65. Cette "définition de l'AIEA" concernant la zone permettrait d'établir une liste pratique des pays centraux, tout Etat pouvant appartenir à la zone se réservant le droit de proposer sa propre liste des parties dont la participation à la zone est essentielle. A cet égard, il pourrait être utile d'envisager deux listes de pays centraux : un groupe restreint de pays essentiels au lancement de toute action sérieuse en vue de l'établissement de la zone et un groupe plus large de pays dont l'adhésion à l'accord portant création de la zone pourrait être nécessaire pour son entrée en vigueur.

66. Une zone peut être établie par étapes : elle peut s'étendre au début aux pays centraux et être ensuite élargie à d'autres Etats. Selon l'une des options, la zone pourrait ultérieurement englober tous les Etats ayant un lien direct avec les conflits actuels dans la région, c'est-à-dire tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes, la République islamique d'Iran et Israël.

67. Il est clair que la définition de l'AIEA exclut la Turquie, Chypre et Malte. Il en est d'ailleurs pratiquement ainsi de toutes les autres propositions visant à délimiter une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Turquie est membre de l'OTAN et l'on suppose généralement que des armes nucléaires des Etats-Unis ont été placées sur son territoire. On s'accorde aussi à considérer que

Chypre et Malte n'abritent aucune arme nucléaire. Toutefois, il existe deux bases britanniques à Chypre. Etant donné ces faits, il vaut mieux considérer que ces pays sont des voisins de la future zone au Moyen-Orient et qu'il serait raisonnable d'espérer qu'ils prennent certains engagements pour respecter et appuyer le régime de la zone.

68. La République islamique d'Iran est bordée à l'est par l'Afghanistan et le Pakistan. L'inclusion de ces deux pays ou de l'un d'entre eux dans la zone proposée au Moyen-Orient a parfois été jugée souhaitable. Toutefois, leurs principales préoccupations politico-militaires sont orientées vers d'autres directions et, par conséquent, leur participation à la zone ne devrait pas être considérée comme essentielle.

69. Djibouti, la Somalie et le Soudan sont membres de la Ligue des Etats arabes, mais ne sont pas compris dans la définition de l'AIEA. Il y aurait peut-être certaines raisons importantes d'inclure le Soudan, mais il est évident que les facteurs géographiques rendent la participation de Djibouti et de la Somalie moins indispensable. C'est ce type de question que les pays centraux devront examiner en temps opportun.

70. Le groupe des Etats arabes situés à l'ouest de la Jamahiriya arabe libyenne a des relations du même ordre avec la zone. Certains pays du groupe central pourraient considérer que la participation de la Tunisie, de l'Algérie ou du Maroc ou de ces trois pays est non seulement souhaitable, mais même essentielle. Les mêmes considérations pourraient s'appliquer à l'inclusion de l'Etat arabe situé le plus à l'ouest, la Mauritanie.

71. Dans la partie occidentale de la côte de l'Afrique du Nord, il y a quelques petites enclaves qui font partie de l'Espagne. Si la zone s'étendait à cette partie de l'Afrique du Nord, ces enclaves pourraient être traitées de la même manière que les dépendances auxquelles s'applique le Protocole I du Traité de Tlatelolco.

72. Par conséquent, on peut considérer que la définition de l'AIEA délimite ce qui serait probablement les pays centraux. L'extension de la zone au Soudan et aux pays du Maghreb ^{1/} est certainement souhaitable.

73. On pourrait envisager d'inclure plusieurs zones marines dans la zone proposée au Moyen-Orient ou dans les mesures d'"éclaircissage" relatives à cette zone. La mer Rouge et le golfe Persique pourraient être englobés ou semi-englobés dans les limites de la zone. Les pays qui pourraient être inclus dans la zone ont des côtes sur la Méditerranée, l'Atlantique et le nord-ouest de l'océan Indien. En raison du statut juridique des zones marines, les dispositions les concernant devraient figurer dans des protocoles distincts de l'accord relatif à la zone. Le droit de la mer ne s'applique pas à la mer Caspienne qui est divisée entre la République islamique d'Iran et l'Union soviétique.

74. La zone proposée engloberait également plusieurs détroits internationaux soumis au régime du passage en transit, à savoir les détroits de Gibraltar, de Bab el Mandab et de Hormouz. Il faut également souligner à cet égard l'importance du

canal de Suez, qui est une voie navigable internationale traversant le territoire égyptien, ouverte "en temps de guerre comme en temps de paix, à tous les navires marchands ou navires de guerre, sans distinction de pavillon" conformément à la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888 4/. Cette convention est également mentionnée dans le Traité de paix israélo-égyptien de 1978, qui stipule entre autres que le détroit de Tiran et le golfe d'Agaba sont "des voies maritimes internationales ouvertes à toutes les nations".

75. La possibilité d'inclure les eaux internationales dans une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soulève immédiatement la question de l'attitude des cinq Etats qui déclarent être dotés d'armes nucléaires, étant donné que les navires de guerre de plusieurs d'entre eux, qui transportent probablement des armes nucléaires, fréquentent ces eaux. On peut supposer que l'appui que les Etats dotés d'armes nucléaires ont apporté à maintes reprises dans des déclarations officielles à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sera un facteur important pour la mise en place de cette zone. En fait, la participation des puissances nucléaires en tant qu'Etats garants serait essentielle. Par conséquent, leurs droits d'être présent et de faire naviguer dans les zones marines en question des navires qui pourraient avoir une capacité nucléaire sont une question étroitement liée aux garanties relatives à la zone. L'extension de la zone au-delà des limites des juridictions nationales serait donc une question qu'il faudrait examiner aux stades ultérieurs des négociations.

76. Une grande différence entre la zone exempte d'armes nucléaires qui pourrait être établie au Moyen-Orient et celles de l'Amérique latine et du Pacifique Sud est qu'elle serait pratiquement encerclée par des pays voisins. Comme il a été indiqué ci-dessus à propos de la Turquie, de Chypre et de Malte, il pourrait être approprié de demander à ces Etats de s'engager à respecter le statut de la zone, et l'on pourrait dire la même chose de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne, de l'Afghanistan et du Pakistan, du Tchad et de l'Ethiopie, et peut-être d'autres Etats. Il convient de noter que la zone centrale prévue serait contiguë à la fois au territoire de l'Union soviétique et des pays membres de l'OTAN. On pourrait donc envisager des mesures d'"éclaircissage" concernant les armes nucléaires déployées dans les zones terrestres adjacentes à la zone. Il semble également évident que ces engagements seraient un facteur utile, quoique non fondamental, pour le succès de la zone.

B. La situation actuelle

77. Parmi les Etats qui peuvent devenir parties à la zone, et en particulier parmi les Etats du groupe central, tous les Etats arabes de l'Iraq à la Mauritanie, à quatre exceptions près, ainsi que l'Iran sont parties au Traité sur la non-prolifération (TNP). Les exceptions sont l'Algérie, la Mauritanie, l'Oman et les Emirats arabes unis. Israël non plus n'est pas partie au TNP.

78. Les installations nucléaires qui ont un intérêt pour l'établissement de la zone au Moyen-Orient sont relativement peu nombreuses. Il s'agit presque exclusivement de réacteurs de recherche. Toutefois, certaines de ces installations ne sont pas soumises à des garanties internationales. Il n'y a actuellement aucun réacteur utilisé pour la production d'énergie électrique dans la région.

79. Les trois pays arabes parties au TNP qui possèdent des réacteurs de recherche sont l'Egypte, l'Iraq et la Jamahiriya arabe libyenne. Ces réacteurs sont soumis aux accords relatifs aux garanties de l'AIEA. Le réacteur de recherche de l'Iran est également soumis aux garanties de l'AIEA. L'Algérie, bien qu'elle ne soit pas partie au TNP, a placé son réacteur de recherche sous les garanties de l'AIEA. Les deux autres Etats arabes qui ne sont pas parties au TNP - l'Oman et les Emirats arabes unis - n'ont pas d'installations nucléaires pouvant être soumises à des garanties internationales.

80. Israël possède deux réacteurs. Le réacteur de 5MW de Nahal-Soreq, IRR-1, est soumis aux garanties de l'AIEA, mais le réacteur de Dimona, IRR-2, ne l'est pas. C'est généralement le réacteur et les installations connexes de Dimona que l'on indique comme la source potentielle d'une capacité israélienne en matière d'armes nucléaires 5/.

81. Pour créer une zone effectivement exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait essentiel de placer toutes les installations nucléaires sous des garanties internationales appropriées, soit par l'adhésion de l'Etat en question au TNP soit par la conclusion d'un accord intégral de garanties avec l'AIEA. A des fins pratiques, cette exigence n'est applicable qu'à Israël, puisque tous les autres participants éventuels à la zone qui ont des installations nucléaires les ont placées sous les garanties de l'AIEA.

82. En ce qui concerne les Etats dotés d'armes nucléaires, ils sont actuellement libres, d'un point de vue légal, de placer des armes nucléaires dans un Etat du Moyen-Orient avec le consentement de cet Etat. Si une zone était créée, ces droits seraient légalement supprimés. Aux termes du traité portant création de la zone, les parties devraient s'engager à ne pas accepter le déploiement d'armes nucléaires d'autres Etats. Un protocole établi sur le modèle des protocoles aux Traités de Tlatelolco et de Rarotonga demanderait aux cinq Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager eux aussi à respecter la zone. Il semble probable que cette structure puisse être mise en place étant donné que les grandes puissances sont fortement intéressées par l'adoption de toute mesure qui viserait à renforcer la sécurité et à atténuer le risque d'une guerre au Moyen-Orient.

83. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont déployé des forces armées à proximité de la zone exempte d'armes nucléaires généralement proposée au Moyen-Orient. Comme il a été indiqué ci-dessus, quatre des cinq puissances nucléaires déclarées maintiennent également des forces navales dans la région. On suppose généralement qu'un certain nombre de ces navires transportent des armes nucléaires.

C. Déclarations officielles

84. Tous les Etats de la région se sont déclarés en faveur d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Aucun gouvernement ne s'est opposé à cette idée. De même, malgré la polémique entretenue par les deux parties au conflit arabo-israélien, il n'y a aucune raison sérieuse de douter que tous les gouvernements intéressés estiment que la création de cette zone serait préférable à la situation actuelle. Le problème qui se pose est de savoir comment, par quel processus et dans quelles conditions, cette zone pourrait être créée.

85. Les vues des gouvernements intéressés à cet égard, qui ont été soumises conformément à différentes résolutions de l'Assemblée générale, figurent dans les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée 6/. Ces rapports réaffirment l'appui accordé depuis longtemps à ce concept et contiennent des suggestions très claires sur la manière de procéder.

86. Pour les gouvernements des pays arabes et de l'Iran, le problème est simple : la difficulté tient aux politiques israéliennes; Israël doit donc adhérer au TNP et négocier avec l'AIEA l'application des garanties à ses installations nucléaires ou bien, s'il ne veut pas adhérer au TNP, accepter des garanties intégrales sur toutes ses installations.

87. Pour Israël, le problème est également simple : l'obstacle est le refus des autres Etats de la région, à l'exception de l'Egypte, d'accepter Israël comme un Etat légitime; ces Etats devraient donc entamer des négociations officielles avec Israël et mettre au point des arrangements en vue de créer la zone.

88. Les observateurs des pays tiers manifestent un scepticisme qu'ils estiment justifié quant à la question de savoir si le problème est aussi simple que l'affirment les deux parties. Si le Gouvernement israélien acceptait la demande des Etats arabes de placer son réacteur de Dimona sous garantie, cette installation ne pourrait plus être utilisée - à supposer qu'elle l'ait été - pour la production de matières fissiles à des fins d'armements. Toutefois, l'imposition de garanties n'aurait pas pour effet de neutraliser les stocks de matières qui auraient pu être accumulés à des fins militaires. Si Israël devenait partie au TNP, il aurait également l'obligation de déclarer, de placer sous garanties et ensuite de détruire tout stock d'armements qu'il pourrait posséder. Si Israël n'adhérait pas au TNP, ses négociations avec l'AIEA concernant des garanties intégrales impliqueraient qu'Israël déclare l'existence de tout stock d'armements et que l'on parvienne à un accord sur la manière de résoudre cette question.

89. Etant donné la grande méfiance qui existe actuellement entre Israël et la plupart des gouvernements de la région, il est difficile d'imaginer a) qu'un Gouvernement israélien divulgue immédiatement et sans réserve l'existence de matières utilisables à des fins d'armements ou b) que tout le monde accepte comme complète toute déclaration qu'Israël pourrait faire. Pour sa part, l'AIEA n'a actuellement ni le pouvoir ni les moyens de vérifier par inspection la présence de matières ou d'installations non déclarées. Il est évident qu'une longue période de transition comportant la mise en oeuvre d'arrangements nouveaux et complexes sera nécessaire entre le moment où Israël acceptera l'imposition de garanties sur ses installations connues et le moment où les autres Etats seront convaincus qu'Israël est réellement exempt d'armes nucléaires.

90. En ce qui concerne la condition préalable posée par Israël et relative à des négociations multilatérales officielles en vue de la création de la zone, la situation n'est pas simple non plus. L'acceptation par les pays arabes de s'asseoir à la table de négociations avec le Gouvernement israélien, indiquerait une très grande modération par rapport aux attitudes antérieures et atténuerait le problème de la sécurité d'Israël. Toutefois, il semble extrêmement douteux que cette amélioration soit considérée en elle-même par le Gouvernement et l'opinion

publique d'Israël comme suffisamment profonde et irréversible pour justifier une modification profonde et irréversible aussi de la position d'Israël en matière de défense. Il faudrait plutôt s'attendre à ce que les négociations concernant une zone exempte d'armes nucléaires soient liées à l'adoption d'autres mesures visant à atténuer le danger d'hostilités et à renforcer la confiance d'Israël dans l'édification d'une paix réelle et durable.

91. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne dépend donc pas simplement de la mise au point d'une formule diplomatique adroite qui permettrait de sortir de l'impasse des positions officielles israéliennes et arabes ou de l'éluder. C'est uniquement grâce à une série de mesures qui atténuent radicalement les tensions qu'on pourra persuader les parties à entamer des négociations sérieuses et, même dans ce cas, il ne faudra pas s'attendre à ce que les négociations se déroulent rapidement et sans heurts ou que la zone, lorsque sa création aura été décidée, puisse être entièrement établie sans une longue période de transition. Toutefois, la complexité et la longueur de ce processus ne devraient pas décourager ceux qui appuient ce concept. Chaque étape sera utile par elle-même en réduisant le risque d'une autre guerre et la structure qui sera finalement mise en place, à cause des multiples avantages qui auront été obtenus au cours du processus et des nombreuses concessions que toutes les parties auront faites pour obtenir ces avantages, sera beaucoup plus solide et durable qu'aurait pu l'être un traité conclu à la hâte.

92. L'examen des positions officielles et des réalités sous-jacentes s'est déroulé jusqu'à présent comme si le problème n'avait que deux aspects : arabe et israélien. En fait, la réalité est beaucoup plus complexe. Il suffit, à titre d'exemple, de mentionner les relations entre l'Iran et l'Iraq. Ces deux Etats importants, qui possèdent chacun des installations nucléaires pacifiques et d'importantes capacités en matière de missiles, ont mené, dans les années 80, une guerre cruelle et prolongée, qui a fait beaucoup plus de victimes que toutes les guerres arabo-israéliennes. Dans ces circonstances, on peut s'attendre à ce que chacun de ces deux pays s'inquiète du développement éventuel d'une capacité nucléaire par l'autre, malgré les garanties de l'AIEA. Pour un observateur d'un pays tiers, ces garanties pourraient paraître efficaces, étant donné qu'elles sont appliquées sans retard, mais il est difficile d'éliminer entièrement les soupçons et, même avec des garanties intégrales et efficaces, un nombre toujours croissant de scientifiques et de techniciens se familiarisent avec la physique, la chimie et l'ingénierie nucléaires et avec la manutention des matières nucléaires. L'inobservation du TNP et du régime des garanties devient donc forcément plus facile à imaginer, et la valeur potentielle d'une zone exempte d'armes nucléaires bénéficiant d'un vaste appui politique des Etats de la région, et pas simplement des grandes puissances, en est renforcée. Les tensions et les craintes sont également évidentes dans certaines autres parties du Moyen-Orient, d'où l'intérêt pour la paix dans la région et dans le monde de créer une zone exempte d'armes nucléaires.

D. Rapport entre le facteur nucléaire et les autres facteurs militaires et de sécurité

93. Plusieurs facteurs pourront infléchir la décision d'un Etat de faire partie ou non d'une zone exempte d'armes nucléaires. Les paragraphes ci-après, tirés d'une étude réalisée en 1975 sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires [1], portent sur certaines des considérations qui influeraient sur une telle décision :

/...

82. L'intérêt suscité par la notion de zones exemptes d'armes nucléaires a été principalement motivé par le désir d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires dans certaines régions du monde où existent les conditions nécessaires à la création de ces zones, d'éviter que les nations concernées ne soient menacées d'une attaque nucléaire ou impliquées dans une guerre nucléaire... La notion de zones exemptes d'armes nucléaires a son origine dans le fait que l'on s'est rendu compte que, dans nombre de régions du monde, plusieurs Etats ont ou peuvent acquérir une capacité en matière d'armes nucléaires dans un délai relativement court et que d'autres Etats peuvent décider de le faire. Ceci pourrait créer de nouvelles menaces pour la sécurité des Etats dans des régions actuellement exemptes d'armes nucléaires; il pourrait en résulter une course ruineuse et dangereuse aux armements nucléaires dans ces régions, et des dangers accrus de guerre nucléaire dans une situation mondiale déjà périlleuse...

84. Une condition essentielle pour l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires est la conviction des Etats que leur participation ne compromet pas leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, mais leur est au contraire favorable. Il est évident que la conception de la sécurité nationale est affaire de politique nationale et qu'elle peut varier, mais plusieurs experts ont soutenu que la présence d'armes nucléaires dans une région pouvait constituer une menace pour la sécurité des Etats de cette région, y compris le pays possesseur de ces armes ou celui dans lequel elles sont mises en place et que, en conséquence, il est de l'intérêt national aussi bien que régional d'assurer leur absence totale. La situation sera différente dans les régions où il existe déjà des armes nucléaires et elle posera des problèmes particuliers pour la sécurité des Etats. Ces problèmes devront constituer un élément important de toute proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires...

86. De nombreux experts ont estimé que c'est dans les régions où existent les tensions les plus aiguës que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, quoique particulièrement difficile, serait particulièrement souhaitable. Les tenants de cet argument ont estimé que la création d'une zone effectivement dénucléarisée suffirait à réduire les tensions et pourrait conduire à des mesures régionales de limitation des armements et de coopération dans des domaines plus larges. En revanche, quelques experts ont fait valoir que la création d'une zone véritablement exempte d'armes nucléaires devrait être précédée d'une réduction de la tension.

94. Le point commun de ces affirmations est qu'elles supposent toutes que les Etats n'accepteront de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires que si cette participation leur permettrait de consolider leur sécurité nationale ou, inversement, que ne pas participer compromettrait cette sécurité. Cette hypothèse vaut, bien entendu, aussi bien pour le Moyen-Orient que pour toute autre région.

95. Une deuxième hypothèse que l'on peut avancer sans risque d'être contredit est qu'Israël appartient à la catégorie visée au paragraphe 82 cité plus haut, c'est-à-dire que "si Israël n'a pas déjà franchi ce seuil, il a la capacité de fabriquer des armes nucléaires à très brève échéance" g/, d'où la "situation

différente" visée au paragraphe 84. Ainsi, comme il est mentionné au paragraphe 86, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, quoique particulièrement difficile, serait particulièrement souhaitable 9/.

96. Du point de vue des forces armées, Israël est depuis longtemps une puissance militaire au Moyen-Orient. Même si ses arsenaux ne sont peut-être plus aussi importants qu'ils l'étaient par rapport à ceux de ses adversaires potentiels, des sources bien informées estiment que ses forces terrestres et aériennes demeurent particulièrement bien équipées, bien entraînées et bien dotées en effectifs 10/. Si les autres Etats du Moyen-Orient reçoivent, eux aussi, du matériel militaire sophistiqué de différents pays, dont certains traditionnellement bien disposés à l'égard d'Israël, ce dernier complète de plus en plus ses achats d'armes en fabriquant sur place toute une gamme d'armements allant des armes légères aux missiles balistiques de portée moyenne. Il perfectionne de même le matériel importé.

97. Toutefois, certains indices laissent à penser que les rapports de forces en matière d'armements classiques seraient à présent moins favorables à Israël. A ce propos, il convient de signaler l'acquisition par des adversaires potentiels de missiles balistiques d'une portée assez longue et d'une assez grande précision. Cela leur permet d'atteindre des objectifs situés à plus longue distance et de prendre part à un conflit, même si leur territoire n'est pas limitrophe de celui du camp adverse. Sa population étant peu importante et en diminution par rapport à celle des autres pays de la région, Israël est également devenu plus vulnérable à un conflit prolongé qui se traduirait par un grand nombre de victimes israéliennes, civiles et militaires.

98. Cela étant, il convient de signaler que la position d'Israël en matière de sécurité est marquée par trois considérations qui doivent forcément influencer sur son attitude à l'égard de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires : l'exiguïté relative de son territoire, la constante hostilité de la majorité écrasante des Etats de la région à son égard, le fait qu'il n'a aucun allié militaire dans la région, et que le seul Etat susceptible de le soutenir dans un conflit est géographiquement très éloigné.

99. Hormis les déclarations réitérées selon lesquelles Israël ne sera pas le premier à introduire l'arme nucléaire au Moyen-Orient, la politique nucléaire israélienne n'est guère connue. L'étude réalisée par l'ONU sur l'armement nucléaire israélien énumère une série d'"arguments contre la possession d'armes nucléaires" et d'"arguments en faveur de la possession d'armes nucléaires" 11/. En l'absence de sources d'information autorisées, on ne peut que spéculer sur les considérations régissant la politique israélienne en la matière. Comme il est indiqué dans l'étude susmentionnée, "une étude des déclarations officielles et officieuses des responsables israéliens concernant la politique nucléaire d'Israël" indiquerait que l'attitude de ce pays en la matière relève de l'une ou l'autre option, qui sont décrites comme suit :

"... il peut acquérir [l'arme nucléaire] et démentir qu'il la possède; ou il peut se doter de la capacité de fabriquer des armes nucléaires sans passer à l'action et conserver une attitude ambiguë 12/."

100. Dans un cas comme dans l'autre, il semblerait que la possession, effective ou potentielle, de l'arme nucléaire est un élément important de la politique israélienne en matière de sécurité, puisqu'il s'agit là d'une arme de dissuasion ou de dernier recours, ou les deux à la fois 13/. On peut supposer que l'utilisation de cette arme dans un conflit qui ne remet pas en question l'existence même d'Israël n'est pas considérée comme une option réaliste, du fait notamment de la possibilité d'une riposte à l'arme chimique au moyen de missiles de longue portée. En outre, tout recours à l'arme nucléaire contre des adversaires dans un combat dans un théâtre d'opération exigu risquerait également de gêner les opérations de l'utilisateur lui-même et ferait encourir de graves risques à la population civile de ce dernier. En fait, dans l'ensemble du Moyen-Orient, il ne semble pas que l'utilisation de l'arme nucléaire puisse permettre d'atteindre le moindre objectif militaire ou politique rationnel.

101. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait donc qu'en cas de conflit généralisé ou prolongé, Israël aurait à faire face à des problèmes plus graves que par le passé. On peut donc s'attendre à ce qu'il refuse de renoncer à l'option nucléaire - et qu'il n'accepte donc pas d'adhérer à un arrangement aux termes duquel il serait tenu de soumettre l'ensemble de ses activités nucléaires aux garanties internationales, à moins qu'on ne l'assure, de façon crédible, de la non-probabilité d'une action militaire.

102. De telles assurances ne sauraient être absolues. A cet égard, il serait instructif d'examiner la situation sur le continent européen, qui a longtemps connu des problèmes un peu analogues à ceux du Moyen-Orient. En Europe, deux grands adversaires qui se sont affrontés cherchent maintenant à réduire les risques de voir éclater un conflit qui pourrait dégénérer en une guerre nucléaire. Ils ont recours à différentes mesures propres à instaurer la confiance, telles que la transparence des forces militaires, des mouvements de troupes et des manoeuvres, ainsi que la réduction des armements. L'un et l'autre sont prêts à veiller à ce que ces mesures soient respectées grâce à un système de vérification et de surveillance constante à partir du sol, des airs et par satellite.

103. La situation au Moyen-Orient diffère, bien entendu, de la situation en Europe sur certains points importants. Au Moyen-Orient, plutôt que d'avoir deux groupes d'adversaires de force plus au moins égale, on a affaire à un groupe composé de nombreux Etats dotés d'armes classiques qui affrontent un seul Etat doté d'une puissante force classique et qui serait capable de fabriquer des armes nucléaires. Les premiers sont perpétuellement en état de guerre avec le second. En outre, la majorité d'entre eux ne reconnaissent pas à ce pays capable de fabriquer des armes nucléaires la qualité d'Etat. La situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, quoique présentant également des différences évidentes, se rapproche peut-être plus de celle de l'Europe du fait de l'équilibre relatif des forces en présence et du caractère bipolaire du conflit.

104. De par sa nature, la situation au Moyen-Orient fait qu'un conflit serait plus facile à justifier et plus difficile à prévenir. Elle complique ainsi les chances d'instaurer les conditions nécessaires pour amener Israël à accepter de soumettre ses moyens nucléaires présumés à certaines restrictions. En outre, si un nouveau conflit majeur venait à éclater au Moyen-Orient, cela signifierait que la politique

nucléaire d'Israël n'avait pas eu l'effet dissuasif escompté et risquerait ainsi de pousser Israël à envisager d'utiliser - s'il l'a, bien entendu - l'arme nucléaire en dernier recours. A ce stade là, il serait bien entendu trop tard pour l'amener à renoncer à ces moyens.

105. Aussi Israël devrait-il être persuadé au plus tôt de renoncer à ses moyens nucléaires présumés avant qu'un nouveau conflit majeur ne puisse éclater. Toutefois, il est on ne peut plus improbable qu'Israël renonce à la sécurité dont il estime bénéficiaire actuellement en raison des doutes entretenus quant à ces moyens nucléaires - moyens de dissuasion présumée et éventuellement utilisables en dernier recours, sans avoir l'assurance qu'un tel conflit ne se produira pas et tant qu'il ne sera pas procédé, en contrepartie, à des arrangements visant à consolider la sécurité régionale dans toutes ses dimensions complexes et multiformes : classique, chimique, nucléaire, politique et militaire.

Notes

1/ Etude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient. AIEA/GC (XXXIII)/887, 1er septembre 1989. Une définition analogue figure dans l'étude de 1975 sur les zones exemptes d'armes nucléaires, par. 72.

2/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour ne plus former qu'un seul Etat dénommé "Yémen".

3/ Les Etats membres de l'Union du Maghreb arabe sont : l'Algérie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie. L'Union a été créée le 17 février 1989 et est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année.

4/ La traversée du canal ne peut être déniée qu'à un navire battant pavillon d'un Etat en guerre avec l'Egypte.

5/ Rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire d'Israël, A/42/581.

6/ Voir A/40/442 et Add.1, A/41/465 et Add.1, A/42/364, A/43/484, A/44/430 et Add.1 et 2 et A/45/388

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 27A (A/10027/Add.1).

8/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'Armement nucléaire israélien, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IV.2), par. 82.

9/ Voir ibid., par. 83, où le Groupe d'experts chargé de cette étude a conclu "qu'à son avis, on pourrait éviter le danger d'une course aux armements nucléaires dans la région du Moyen-Orient si Israël renonçait dès maintenant à posséder et à toute intention de posséder des armes nucléaires, en soumettant toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales, en acceptant de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires conformément aux paragraphes 60 à 63 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

10/ Voir, par exemple, Jane's Weapons Systems 1988-89, publié sous la direction de Bernard Blake, Surrey, Jane's Information Group, Ltd., 1988; et The Military Balance, 1988-1989, Royaume-Uni, The International Institute for Strategic Studies, 1988, p. 94 à 119.

11/ L'armement nucléaire israélien, op. cit., par. 64 et 65.

12/ Ibid., par. 60 et 61.

13/ Ibid., par. 65. On trouvera une étude des théories relatives aux armements nucléaires dans le rapport du Secrétaire général sur l'Etude d'ensemble des armes nucléaires (A/45/373).

CHAPITRE IV

MESURES QUI FACILITERAIENT L'ETABLISSEMENT D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES

A. Introduction

106. Au chapitre précédent, on a examiné la situation générale en matière de sécurité au Moyen-Orient; les paragraphes 95 à 105 portent plus particulièrement sur le contexte dans lequel se trouve Israël, l'Etat de la région dont beaucoup pensent qu'il possède une capacité en matière d'armes nucléaires. C'est face à cette situation qu'Israël a adopté sa position nucléaire ambiguë, qu'il considère comme un atout précieux pour protéger sa sécurité. Les autres Etats de la région ont recours à des moyens différents pour faire face à leurs problèmes de sécurité, estimant plus sûr de renoncer aux armements nucléaires et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération (TNP), concrétisation officielle de ce renoncement. Il ne fait aucun doute que beaucoup ont également agi ainsi parce qu'ils se rendaient compte que l'acquisition de moyens nucléaires serait longue et coûteuse, voire dangereuse.

107. Il importe de noter que ni la position ambiguë d'Israël, ni la politique des autres Etats, n'ont évolué en symétrie étroite; ni la possession éventuelle de l'arme nucléaire, ni le renforcement à celle-ci n'ont été déterminés par le simple fait qu'un adversaire possédait cette arme ou y avait renoncé. Bien au contraire, les politiques ont toujours été définies en fonction de l'environnement global du pays en matière de sécurité, et notamment de l'équilibre ou du déséquilibre existant dans le domaine des armes classiques.

108. La dissymétrie actuelle est instable. Des pressions psychologiques et politiques visent à "égaliser à la hausse" si Israël refuse d'"égaliser à la baisse", et cette tendance s'accroîtra à mesure que les disparités techniques entre Israël et ses voisins diminueront. On peut donc considérer la dissémination des armes chimiques comme une sonnette d'alarme annonçant une prolifération nucléaire dans le cas où aucun facteur nouveau n'interviendrait. Cette prolifération est d'autant plus probable que le conflit israélo-arabe n'est pas la seule menace dirigée contre la paix dans la région.

109. L'existence d'une zone exempte d'armes nucléaires pourrait constituer un nouveau facteur éloignant résolument de la région la prolifération et l'insécurité sans cesse grandissante. Concrètement toutefois, une telle zone ne peut se mettre en place que progressivement, le processus s'étalant sur plusieurs années, et au cours de ce processus tous les Etats collaboreraient à l'instauration d'un environnement global au sein duquel aucun d'eux ne sentirait sa sécurité menacée. Une zone pourrait à cet égard se révéler plus efficace que le TNP, si indispensables que soient cet instrument et le système de garanties de l'AIEA qui l'accompagne. Avec une zone, on pourrait par exemple prévoir des procédures de vérification plus larges et plus rigoureuses encore, imposer des contraintes supplémentaires en matière d'activités nucléaires pacifiques, instaurer un système complet de garanties de sécurité positives et négatives, et même stipuler des conditions de retrait plus strictes que celles du Traité.

110. Beaucoup estiment qu'une zone effectivement dénucléarisée améliorerait grandement la situation actuelle. Le problème est de savoir comment créer les conditions qui rendraient cette perspective réaliste. Comment faire le pas? D'une manière générale, la réponse est évidente : il faut comprendre et apaiser les craintes des intéressés. Chacun prétend qu'il n'a pas d'intention agressive, et chacun redoute une agression. Il faut instaurer la confiance dans tous les camps, confiance qui donne à chacun l'assurance que les déclarations en faveur d'une paix juste et durable ne sont pas un simple écran de fumée, que les solutions militaires aux problèmes politiques sont exclues, que les prises de position militaires ressenties comme menaçantes peuvent être évitées ou modifiées. Renoncer à se livrer à des actes hostiles et à des déclarations menaçantes et incendiaires ferait de même beaucoup pour accroître la confiance. Et surtout, il faut progresser vers le règlement des conflits fondamentaux dans la région. Sans cela, on ne peut guère s'attendre à ce que l'on se penche sérieusement sur les mesures techniques relatives au domaine nucléaire et aux autres problèmes de sécurité et encore moins à ce qu'on les développe pour constituer un remède efficace aux tensions, voire à la guerre.

111. Cela étant, on a réuni un certain nombre de suggestions concernant les mesures que pourraient prendre un, plusieurs, ou tous les Etats de la région pour instaurer la confiance mutuelle et faciliter ainsi l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires. La plupart de ces mesures portent sur le domaine nucléaire. Les autres ne concernent pas directement le nucléaire, mais touchent à la sécurité des Etats; elles répondent donc aux besoins et offrent des possibilités de renforcement de la confiance. En effet, la plupart des Etats de la région ont souligné le lien qu'ils voyaient entre les armes chimiques et nucléaires, et la guerre entre l'Iran et l'Iraq n'a que trop bien illustré le lien entre les armes chimiques et classiques. Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de proposer des mesures destinées à résoudre les problèmes complexes posés par les armes chimiques et classiques, mais il est indispensable d'attirer l'attention sur la nécessité de telles mesures.

B. Le renforcement de la confiance dans le domaine nucléaire

112. Lorsqu'on examine les mesures de confiance envisageables, notamment dans le domaine nucléaire, il ne faut pas perdre de vue que les Etats de la région n'agiraient pas nécessairement de manière symétrique, étant donné leurs positions différentes quant au Traité sur la non-prolifération et aux garanties concernant leurs installations nucléaires.

113. Pour les Etats non parties au Traité, c'est-à-dire, dans la pratique, Israël, la mesure d'instauration de confiance la plus importante serait de placer la totalité de ses installations nucléaires sous garantie. La principale installation non couverte par des garanties est celle de Dimona. Il est évident qu'on ne peut envisager de zone exempte d'armes nucléaires dans la région tant que cette mesure n'a pas été prise. Si le Gouvernement israélien approuve l'établissement d'une zone, il devra donc finir par accepter de placer sous garantie le réacteur de Dimona (ou de le fermer, ce qui paraît moins probable).

114. Soumettre Dimona au système de garanties ou fermer cette installation ne reviendrait pas en soi à éliminer les armes nucléaires et les matières de qualité militaire que possède éventuellement Israël. Il est probable que la plus grande partie du plutonium fabriqué dans le réacteur de Dimona et séparé chimiquement est stocké ailleurs. (On ne pense pas qu'Israël ait produit d'uranium fortement enrichi, qui est le principal substitut du plutonium pour les bombes.) Si l'on finit par appliquer des garanties à Dimona, cela ferait certainement cesser toute production de plutonium pour les armes, mais ne permettrait pas de contrôler le plutonium éventuellement fabriqué avant. (Ce problème est examiné plus loin.) L'effet des garanties serait de fixer une limite supérieure concernant la quantité de matières de qualité militaire en possession d'Israël.

115. On ne peut définir les circonstances dans lesquelles le Gouvernement israélien envisagerait de soumettre Dimona au système de garanties. Il se pourrait néanmoins que ces circonstances soient très en deçà du type de transformation de la région qui amènerait Israël à abandonner entièrement et irrévocablement ses moyens nucléaires. En effet, la "dissuasion israélienne" ou l'"arme de dernier recours" resteraient intactes même une fois Dimona placée sous garanties. C'est pourquoi il peut être utile de voir la mise sous garanties de Dimona comme une étape intermédiaire sur la voie d'Israël vers une zone exempte d'armes nucléaires.

116. Pour les Etats parties au TNP, le fait de déclarer unilatéralement leurs activités dans le domaine nucléaire soulignera leur engagement en faveur d'une zone exempte d'armes nucléaires. Ils ont évidemment déjà fait des déclarations à l'AIEA, conformément à leurs accords de garanties. Ils peuvent toutefois compléter utilement ces déclarations, notamment par une simple déclaration sur les activités nucléaires qui ne sont pas couvertes par les garanties, par exemple l'extraction ou le traitement de l'uranium, la production ou le stockage d'eau lourde ou de tritium, et l'exploitation de toute installation capable de traiter des quantités même minimes de matières fissiles non couvertes par les accords types de garanties.

117. Un système informel d'inspections sur invitation permettrait de donner confiance dans ces déclarations. Si une question est soulevée ou une accusation formulée quant à l'existence d'activités militaires dans un centre de recherche, les autorités intéressées pourraient inviter le Directeur général de l'AIEA à envoyer des représentants pour constater les faits sur place. Ces inspections sur invitation ne permettraient peut-être pas toujours d'apporter la preuve irréfutable qu'il n'y a aucune irrégularité, mais elles pourraient souvent démentir les informations sans fondement qui contribuent tant aujourd'hui à faire naître les soupçons dans la région.

118. Pour les pays qui ont ou auront des réacteurs à des fins de recherche ou de production d'énergie, d'autres mesures encore pourraient venir renforcer le système de garanties de l'AIEA. L'une d'elles serait l'engagement public de ne pas retraiter dans le pays le combustible des réacteurs, même à titre expérimental. On pourrait couper court aux soupçons et aux rumeurs en prenant des dispositions touchant la manutention et le stockage du combustible irradié, ainsi que le traitement des déchets, de préférence en renvoyant ce combustible à un fournisseur extérieur ou en l'expédiant à une installation internationale de traitement créée spécialement. Les pays qui envisagent de construire des réacteurs pourraient

éviter les procédés à base d'uranium fortement enrichi. Les Etats qui possèdent ce type d'uranium pourraient s'entendre avec leur fournisseur pour le lui renvoyer contre une quantité équivalente d'uranium moins enrichi.

119. En ce qui concerne l'ensemble des activités menées dans le domaine nucléaire, les pays concernés auraient vivement intérêt à assurer la plus grande transparence possible. La simple publication d'un rapport annuel et son dépôt auprès de l'AIEA seraient utiles. Il serait bon également d'inviter des spécialistes étrangers à visiter les installations et, mieux encore, à résider sur place pour procéder à des recherches.

120. Les parties au TNP pourraient encore renforcer la confiance en faisant des déclarations unilatérales dans lesquelles ils se fixeraient des limites précises quant au droit de se retirer du Traité stipulé au paragraphe 1 de l'article X 1/. Les gouvernements pourraient préciser les raisons de leur retrait dans un délai de trois mois dans le cas où il y aurait par exemple un essai nucléaire d'un autre Etat de la région ou tout événement indiquant ou démontrant clairement la fabrication d'armes nucléaires. Dans toutes les autres situations, ils devraient donner un préavis d'un an, afin que la diplomatie ait le temps de se déployer pour tenter de remédier à l'"événement extraordinaire" qui menacerait le Traité. Les parties au Traité pourraient aussi proposer de porter ce délai à deux ou trois ans en échange d'assurances positives en matière de sécurité de la part des grandes puissances.

121. Avant de pouvoir établir effectivement une zone, il faudra étudier l'information selon laquelle Israël posséderait une grande quantité de plutonium non soumis à des garanties et régler ce problème. Il faudra pour cela définir des mesures de vérification dépassant largement les garanties que l'AIEA applique actuellement aux installations des parties au Traité. En effet, aucune partie au Traité sauf les trois Etats dépositaires (dotés d'armes nucléaires) ne possédait avant son adhésion de quantités importantes de matières fissiles non placées sous garanties. Dans ce contexte, le cas de l'Afrique du Sud, qui a un programme d'enrichissement de l'uranium, pourrait être intéressant. La manière dont les garanties de l'AIEA s'appliqueraient à cet Etat une fois qu'il aura adhéré au Traité pourrait servir d'"avant-première" pour le Moyen-Orient. Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude de définir les mesures de vérification qui pourraient être demandées par les voisins d'Israël et acceptées par celui-ci afin qu'aucun stock secret et non déclaré ne subsiste. Pas plus qu'il n'entre dans le cadre de l'étude d'examiner les mesures de réciprocité qu'Israël pourrait demander des autres parties appartenant à la région pour renforcer son propre sentiment de confiance. On peut cependant prévoir que ces mesures devront être très vastes et très intrusives. Elles devront aussi s'appliquer à l'ensemble de la zone.

122. L'AIEA serait certes toute désignée pour administrer de telles mesures élargies, mais les procédures retenues comporteraient aussi des éléments non habituels aux dispositifs actuels de garanties. Il faudrait prévoir des inspections par mise en demeure analogues à celles actuellement définies à la Conférence du désarmement pour l'interdiction des armes chimiques, avec un court préavis et l'impossibilité de refuser, et en présence d'inspecteurs de l'Etat qui formule la mise en demeure.

123. Les vérifications et inspections purement réciproques et mutuelles telles que celles prévues dans le Document de Stockholm pourraient être adoptées comme système ou élément d'un tel système pour une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Pour la mise en place d'une telle procédure de vérification en Europe, il a fallu un accord régional négocié entre les Etats.

124. Autre mesure partielle très utile pour l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires, l'engagement régional de ne pas procéder à des essais de dispositifs nucléaires. Ceux qui contestent l'utilité d'une telle interdiction régionale avancent généralement deux arguments. Ils disent que, puisque la plupart des Etats arabes et la République islamique d'Iran sont parties au TNP, un tel engagement ferait double emploi. Et en ce qui concerne Israël, certains disent que ce pays a peut-être procédé à un essai clandestin, tandis que d'autres affirment que les simulations informatiques modernes rendent les essais inutiles. Ces objections paraissent mal fondées. En s'engageant expressément à ne pas procéder à des essais, Israël donnerait davantage de substance à sa promesse de ne pas être le premier à introduire l'arme nucléaire dans la région. De même, l'engagement supplémentaire des parties au Traité renforcerait leur statut non nucléaire.

125. En ce qui concerne Israël, l'intérêt d'un unique essai clandestin ou de simulations informatiques pour un programme d'armement est une question complexe sur laquelle les avis divergent. Il y a néanmoins des raisons de penser que, si l'on ne procède pas à plusieurs essais, la fiabilité des premières armes reste douteuse. Si c'est le cas, il importe pour tout Etat qui souhaite fonder sa sécurité sur l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires d'avoir un programme d'essais.

126. Quant à l'engagement des voisins d'Israël de ne pas procéder à des essais, le caractère clair et précis de cet engagement, le fait qu'il constituerait une obligation à l'égard des Etats voisins, amis ou ennemis, et les vigoureuses réactions qu'entraînerait sa rupture constitueraient un gros obstacle supplémentaire à tout essai. En outre, un tel engagement explicite supposerait et pourrait entraîner l'obligation expresse de ne pas mettre au point ni acheter les matières et l'équipement parfois très spécialisés indispensables à la fabrication des éléments non nucléaires d'une arme nucléaire. Ces matières et cet équipement ne sont pas limités par le TNP et n'entrent pas dans le cadre des garanties de l'AIEA.

127. En fait, un accord d'interdiction des essais au Moyen-Orient aurait surtout une importance politique. Il soulignerait la détermination de chaque Etat d'aboutir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il permettrait de passer de la situation actuelle fondée sur la déclaration unilatérale et ambiguë d'Israël et sur l'adhésion de ses voisins au TNP à un réseau interdépendant d'engagements explicites. Comme ces engagements seraient probablement libellés en termes réciproques - "ne procédera pas à des essais, à moins ..." - ils mettraient en relief l'intérêt qu'auraient toutes les parties à ne pas franchir ce seuil dangereux.

128. Tout engagement de ne pas procéder à des essais devra être formulé en termes absolument sans équivoque. Ces engagements devront porter sur les "dispositifs explosifs nucléaires de tout type", afin de ne laisser aucune place à des "explosions nucléaires pacifiques", qui seraient inévitablement interprétées par autrui comme la démonstration claire et intentionnelle d'une capacité en matière d'arme nucléaire. L'un des moyens de prendre ces engagements serait d'adresser une lettre officielle au Secrétaire général.

129. On peut également renforcer la confiance en mettant des obstacles à l'attaque des installations nucléaires. Ces obstacles devraient dépasser et renforcer le droit international actuel. A la suite de l'attaque qu'il a lancée en 1981 contre le réacteur iraquien, Israël a déclaré officiellement en 1984 dans une lettre de son représentant à l'AIEA qu'il n'attaquerait pas d'"installations nucléaires consacrées à des objectifs pacifiques" 2/. Il serait bon que les engagements explicites et faisant foi pris par tous les Etats de la région soient enregistrés, éventuellement sous forme de lettres adressées au Secrétaire général de l'ONU.

130. Si l'on veut encourager des engagements identiques de "ne pas attaquer ...", il faut leur conférer un caractère aussi large que possible. En restreignant l'engagement aux "installations nucléaires consacrées à des objectifs pacifiques", on laisse la porte ouverte à une éventualité particulièrement dangereuse, celle que les installations non expressément consacrées à des objectifs pacifiques soient attaquées et que ce soit à l'attaquant potentiel de déterminer quel est à son avis l'objectif de l'installation visée 3/.

131. La dissémination des retombées radioactives qui pourrait résulter d'une attaque contre un réacteur nucléaire dépendrait non pas du fait que le réacteur serait ou non consacré à des objectifs pacifiques, mais de la quantité et de la composition du combustible nucléaire et des produits de fission présents dans l'installation au moment de l'attaque. La destruction d'un réacteur nucléaire, quelle que soit son utilisation, pourrait provoquer des retombées équivalentes à celles d'une explosion nucléaire.

132. Les considérations précédentes s'appliquent de toute évidence à Israël. Comme il n'a pas déclaré que son réacteur de Dimona était "consacré à des objectifs pacifiques", les engagements des autres Etats formulés dans les mêmes termes ne s'appliqueraient pas à ce réacteur, et une attaque lancée contre celui-ci pourrait avoir des conséquences catastrophiques qui s'étendraient au-delà d'Israël même. Le problème de la prolifération nucléaire est grave et doit être traité sérieusement, mais les explosifs à grande puissance ne figurent pas parmi les moyens à employer.

C. Les assurances en matière de sécurité

133. On ne progressera dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires qu'à la faveur d'une importante contribution des grandes puissances extérieures à la région, et les menaces qui pèsent sur la paix ne seront jugulées, et en fin de compte éliminées, que si la communauté internationale tout entière y contribue de façon qui compte. Les grandes puissances nucléaires extérieures à la région, en particulier l'Union soviétique et les Etats-Unis, par la position qu'elles adoptent sur la question des assurances en matière de sécurité, peuvent donner une impulsion

décisive au processus. C'est ainsi qu'elles pourraient démontrer leur solide appui de principe à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui est absolument essentiel si l'on veut que ce rêve devienne réalité. C'est par les assurances qu'elles donneront que les puissances extérieures pourront utilement compléter l'important rôle "négatif" qu'elles jouent en décourageant des entreprises telles que les essais d'armements, qui rendraient beaucoup plus difficile l'établissement de la zone en question. Les assurances en matière de sécurité permettront manifestement de stabiliser la structure de la zone elle-même, une fois que celle-ci sera devenue une réalité. Si les grandes puissances se montrent disposées à donner des assurances, avant même la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, cela donnerait aux Etats de la région l'encouragement voulu pour accepter les risques inévitablement attachés à cette entreprise.

134. On classe habituellement les assurances en matière de sécurité en deux catégories : les assurances négatives, soit l'engagement de s'abstenir d'un acte donné; et les assurances positives, soit l'engagement du gouvernement garant d'agir de telle ou telle façon dans certaines circonstances déterminées. Ces deux catégories d'assurances ont une longue et litigieuse histoire dans la diplomatie.

135. La Conférence du désarmement, qui se tient à Genève, négocie actuellement des assurances négatives coordonnées allant au-delà des engagements unilatéraux existants. Quelque tour que prenne le débat, il faudra manifestement qu'il y ait de nouvelles assurances conçues spécifiquement pour la région du Moyen-Orient, à mesure qu'on s'y rapproche de la réalisation concrète d'une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région s'attendent en effet à ce que les Etats dotés d'armements nucléaires donnent aux Etats faisant partie de la zone l'engagement catégorique - dépassant les déclarations unilatérales actuelles - de ne pas les attaquer ou de ne pas menacer de les attaquer à l'arme nucléaire. De tels engagements ont été incorporés dans des protocoles aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et dans le Pacifique Sud. Les puissances nucléaires ne voient là rien de déraisonnable même si, pour d'autres raisons, certaines d'entre elles n'ont pas ratifié le Protocole 2 au Traité de Rarotonga. Si elles souhaitent encourager la formation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il semble que rien ne les empêche d'indiquer longtemps à l'avance qu'elles entendent examiner favorablement, le moment venu, la possibilité d'offrir des assurances coordonnées de cette nature.

136. Il existe une autre forme d'assurance négative que pourrait susciter une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : l'engagement de ne pas stationner d'armes nucléaires dans la zone couverte par le traité. Pareil engagement pourrait être politiquement plus signifiant que celui de "ne pas attaquer" examiné plus haut, si souhaitable que soit ce dernier. Aucun des Etats dotés d'armes nucléaires ne semble avoir de raison de stationner ces armes sur le territoire d'un signataire potentiel du traité, et aucun ne l'a jamais fait dans le passé, ni n'a jamais laissé entendre qu'il envisageait de le faire. Cela étant, il leur serait peut-être utile d'envisager maintenant de souscrire à pareil engagement. Cela pourrait en effet encourager puissamment la poursuite des efforts entrepris dans la région, et cela contribuerait à maintenir la "pression de ses pairs" sur tout Etat de la région qui pourrait être tenté de se dissocier d'un consensus actuel en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

137. De par leur nature, il est plus difficile aux Etats dont on les attend de donner des assurances positives en matière de sécurité que des assurances négatives. En effet, cela suppose l'engagement d'aider un Etat en danger, dans des circonstances qui ne peuvent être clairement précisées ni prévues. Les promesses d'aide humanitaire ne posent pas de problème, et cette aide devrait provenir aussi bien de la communauté mondiale que des puissances nucléaires. Toutefois, les difficultés montent quand on passe du simple appui diplomatique à l'assistance militaire. De plus, du point de vue de l'Etat qui les reçoit, les assurances positives de sécurité ne vont pas sans certains inconvénients. Cet Etat peut en effet craindre que sa souveraineté ne soit compromise si l'autre Etat estime que la garantie qu'il a offerte lui donne en quelque sorte le droit de faire pression sur le premier. Mais cette préoccupation n'est que rarement exprimée par les responsables des pays du Moyen-Orient. Dans l'ensemble, on semble vivement rechercher des assurances positives en matière de sécurité et non les craindre.

138. La dernière fois que la communauté mondiale a pris collectivement une décision sur le problème des garanties positives en matière de sécurité, c'était en 1968, date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968) à l'instigation des trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont également parties au Traité sur la non-prolifération. Les gouvernements de la quasi-totalité des Etats de la région estiment cette résolution trop limitée, mais il n'existe pas de consensus sur la façon précise dont on devrait ou pourrait la renforcer dans le contexte de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

139. L'imposition de sanctions contre l'attaquant constitue une forme d'aide qu'on peut accorder à un Etat qui est attaqué ou menacé de l'être. Face à une attaque réelle, des sanctions qui ne s'accompagneraient pas d'un appui militaire direct à l'Etat attaqué paraîtraient peu convaincantes; en revanche, s'il s'agit de l'objectif plus modeste et pourtant essentiel de dissuader un Etat d'en attaquer un autre, de le convaincre de mettre un terme au renforcement de ses forces militaires, ou d'inverser les effets d'une agression, les sanctions peuvent être efficaces. Aussi est-il important que les grandes puissances suivent de près l'évolution de la situation en matière nucléaire au Moyen-Orient, de façon qu'il soit bien clair qu'elles réagiraient vigoureusement à toute tentative de rompre le fragile équilibre qui caractérise la présente impasse, et qu'elles s'efforcent tout spécialement de désamorcer les situations dangereuses qui se sont récemment fait jour en ce qui concerne les domaines très proches des armes chimiques et des missiles.

140. Les Etats dotés d'armes nucléaires ne sont pas les seuls dont le soutien positif et le concours "négatif" à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires sont importants; les Etats limitrophes, en particulier la Turquie et le Pakistan, peuvent aussi y contribuer de façon notable. Il faut supposer bien entendu qu'ils continueront de souscrire à cette notion, et seront disposés à s'engager fermement à ne pas coopérer à toute tentative de tourner le futur traité.

D. Mesures que les puissances extérieures à la région pourraient prendre pour encourager l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires

141. Il est évident depuis longtemps qu'on ne peut établir une zone exempte d'armes nucléaires que si les Etats de la région le souhaitent ardemment et y contribuent énergiquement. Comme on l'a noté plus haut, les puissances extérieures, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, ont aussi un rôle important à jouer. Cela est particulièrement vrai dans le cas du Moyen-Orient, où les conflits aigus de la région, parfois exacerbés par des rivalités extérieures, ont aussi maintes fois amené des tierces parties à exercer une influence modératrice. L'importance des assurances en matière de sécurité offertes par les Etats dotés d'armes nucléaires, examinée dans la section précédente, reflète bien cette nécessité.

142. Le premier devoir des puissances extérieures qui souhaitent encourager l'élimination des risques nucléaires dans la région est de faire connaître clairement leur position. Elles doivent le faire d'une façon qui ne puisse être considérée comme un acquiescement de pure forme à un idéal éloigné et probablement hors d'atteinte, mais qui représente au contraire une adhésion profonde à un processus devant commencer immédiatement. Elles devraient indiquer sans ambages, par exemple, qu'elles s'opposent fermement à toute initiative - par exemple essai nucléaire ou tentative de tourner les dispositions du TNP - qui irait à l'encontre du processus conduisant à la création de la zone en question et engagerait la région dans la mauvaise direction.

143. Les principales puissances extérieures devraient également avancer des propositions de mesures concrètes - celles suggérées dans la présente étude ou d'autres - tendant à réduire les tensions, instaurer la confiance et maîtriser progressivement les diverses courses aux armements dans la région. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique ont à cet égard une responsabilité morale et politique particulière. La compétition à laquelle ils se sont livrés dans le passé dans la région y a facilité une énorme accumulation d'armes (sans en être bien entendu la seule cause), et ils doivent faire savoir bien clairement qu'ils sont bien décidés à ne pas laisser l'amélioration de leurs relations avoir comme résultat le déversement d'énormes excédents d'armements dans des points névralgiques régionaux comme le Moyen-Orient. Les Etats-Unis et l'Union soviétique devront faire preuve de retenue, et celle-ci devra s'accompagner de mesures visant résolument à décourager d'autres fournisseurs de reprendre à leur place l'approvisionnement du Moyen-Orient en armements.

144. Les principaux Etats industriels ont un rôle particulier à jouer en ce qui concerne l'exportation des technologies ayant des applications militaires et d'armements, en particulier des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Au cours des 15 dernières années, trois groupes de gouvernements, qui se recoupent largement, ont mis en commun leurs efforts pour décourager la prolifération des armes nucléaires, des armes chimiques et des missiles à moyenne et longue portée.

145. Le premier de ces groupes, dit Groupe de Zangger, qui fonctionne dans le cadre de l'AIEA, a aidé à définir les exportations qui devraient déclencher l'application du système de garanties. Le deuxième, dit Groupe d'Australie sur les armes chimiques, reste relativement officieux. Le troisième, le Régime de contrôle des techniques relatives aux missiles, avait été organisé avant même le Groupe d'Australie et a commencé à s'ouvrir à l'Union soviétique et à d'autres pays, afin d'élargir le réseau des fournisseurs d'armes désireux de coopérer à des mesures de limitation.

146. Malheureusement, ces groupes de fournisseurs tendent à être considérés par les pays du Moyen-Orient (et par d'autres pays) comme conçus pour maintenir les pays en développement dans un état de retard technologique et d'infériorité militaire. Bien entendu, ce n'est pas là l'esprit qui inspire ces groupes, mais simplement l'interprétation que beaucoup de pays en développement donnent de leur activité. Il est donc souhaitable que les Etats industriels s'efforcent d'obtenir l'appui et la coopération des pays du Moyen-Orient et les assurent que leur entreprise ne s'inspire aucunement du désir de maintenir ces derniers dans un état de dépendance technologique. Les Etats industriels pourraient par exemple offrir leur appui et leur coopération aux pays de la région pour des programmes spatiaux, contre réduction maximale du "débordement" éventuel de ces programmes sur les activités militaires. Quelque chose de semblable pourrait être fait dans le domaine de la chimie, pour encourager par exemple une production locale adéquate d'insecticides et autres produits chimiques, selon des méthodes qui ne facilitent pas la production d'armes chimiques. La coopération à des programmes nucléaires pacifiques aurait une portée symbolique et politique plus grande encore. La plupart des programmes nucléaires au Moyen-Orient sont assez modestes. Des concours extérieurs, qui passeraient de préférence par le canal de l'AIEA, permettraient de s'assurer qu'à mesure que ces programmes prendraient de l'ampleur, leurs objectifs resteraient purement pacifiques.

147. L'appui apporté de l'extérieur aux activités nucléaires pacifiques dans la région est tout particulièrement indiqué quand ces activités ont un caractère multilatéral ou régional. Les projets communs de centrales nucléaires pourraient être d'un grand intérêt pour les pays pauvres en pétrole, et même pour ceux qui, comme la République islamique d'Iran, ont d'importantes réserves pétrolières. La mise à la disposition de ces pays de facilités internationales d'évacuation des déchets nucléaires permettrait d'écartier le risque de leur détournement à des fins militaires.

148. Récemment, le Président de l'Egypte, M. Mubarak, a avancé une proposition offrant aux gouvernements qui participent aux différents groupes de fournisseurs d'armes l'occasion de s'aligner sur une initiative régionale (voir A/45/219-S/21252, annexe). Le Plan Mubarak ferait du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive de toute nature. Les modalités concrètes de cet alignement n'entrent pas dans le cadre de la présente étude, mais il est clair que les objectifs visés sont pleinement concordants.

149. Quelle que soit l'ampleur de l'appui et de la coopération que les Etats extérieurs pourraient accorder aux pays du Moyen-Orient dans les domaines nucléaire, chimique et celui des missiles, cette coopération devrait rendre les

activités correspondantes dans chaque Etat de la région plus transparentes. L'aide acheminée par le canal de l'AIEA relève entièrement, bien entendu, du domaine public, mais les programmes bilatéraux devraient avoir le même caractère. Les gouvernements devraient, de plus, s'employer activement à publier leurs informations, au lieu de chercher à obscurcir les faits.

150. Il devrait être admis que la transparence doit s'appliquer aussi aux transactions passées. Un certain nombre de pays développés ont joué un rôle décisif, à un moment ou à un autre, en aidant divers gouvernements du Moyen-Orient à se doter de technologies militaires. En particulier, les transferts passés de matières et d'équipements nucléaires, pour des activités menées au Moyen-Orient, devraient faire l'objet de déclarations des fournisseurs. Publier des informations relatives à des faits passés faciliterait considérablement les efforts entrepris pour bien comprendre la situation présente et pour établir des "données de référence" dignes de foi, sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour progresser vers l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires.

E. Accroissement de la confiance dans d'autres domaines militaires

151. La relation étroite - le "couplage" - existant entre tous les éléments touchant la sécurité est bien connue. Les capacités nucléaires sont liées aux armes chimiques, les armes chimiques aux armes classiques, qui elles mêmes ont un lien avec les conflits politiques. Et tous ces liens s'entrelacent en un tissu serré de peur et d'insécurité. Si la région doit devenir véritablement exempte d'armes nucléaires et le demeurer, il faut découper ce tissu et s'en occuper morceau par morceau. Le problème est évidemment beaucoup trop complexe et rebelle pour qu'un règlement global, quel qu'il soit, puisse tout résoudre à la fois. Il faut cependant travailler en même temps sur tous les éléments distincts du problème car il ne sera pas possible de régler l'un quelconque de ces éléments si l'on n'est pas sûr de progresser aussi en ce qui concerne les autres. Il faut opérer, progressivement, une transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région. Les peuples du Moyen-Orient doivent acquérir la certitude que les conflits politiques qui, c'est certain, persisteront longtemps encore, vont être réglés - et réglés équitablement - sans recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force.

152. En termes concrets, cela signifie que les voisins d'Israël doivent avoir l'assurance qu'Israël n'a pas l'intention d'utiliser ses compétences techniques supérieures, y compris dans le domaine nucléaire, pour élargir son territoire ou imposer un règlement inacceptable du problème palestinien. L'opinion israélienne doit se convaincre que ses voisins n'entendent profiter de leur richesse et de leur abondance en main-d'oeuvre et autres ressources pour détruire Israël ou pour imposer un règlement inacceptable du problème palestinien. A ceci s'ajoutent d'autres tensions et craintes dont l'acuité se manifeste de façon dramatique.

153. Une bonne partie de cette transformation relève du domaine politique et sort donc du cadre de la présente étude. L'aspect politique de la question doit cependant être considéré comme d'une importance primordiale. Des mesures de confiance militaires et techniques peuvent être d'une grande utilité pour développer la confiance mutuelle et empêcher toute détérioration non

intentionnelle. Ces mesures ne peuvent cependant se substituer à un processus politique; elles devraient être mises au point et appliquées parallèlement à la démarche politique, et non la remplacer.

154. Les mesures militaires d'accroissement de la confiance ont un objectif général : assurer la transparence et par là même la prévisibilité. Elles servent donc à empêcher les attaques surprise et à garantir à l'adversaire potentiel que les forces de son vis-à-vis et leur disposition ne sont pas de nature offensive. La dissuasion des attaques surprise remonte loin dans l'histoire du Moyen-Orient, quoique sous des dénominations différentes 4/. Tout récemment, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq s'est vu confier une tâche similaire le long de la frontière entre l'Iran et l'Iraq. A l'évidence, l'action menée dans le passé n'a été ni un succès total ni un échec complet. Certains problèmes n'avaient peut-être pas été prévus; pour d'autres, il n'existait pas de solution négociable. Un problème très grave n'a tout simplement pas été traité, et ce pour des raisons compréhensibles. Il s'agissait de garantir que les diverses forces armées et leur déploiement soient dans la mesure du possible de nature essentiellement défensive. Venir à bout de cette tâche sera long et difficile; on ne peut guère l'aborder avec recul et en touchant au fond dans les circonstances actuelles.

155. Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude de mettre au point un programme global de mesures visant soit à empêcher les attaques surprise, soit à faire en sorte que les forces armées de la région aient un caractère essentiellement défensif par leurs structures et leur déploiement. Certaines mesures à court terme pourraient cependant favoriser la réalisation de l'un de ces objectifs ou des deux, et seraient particulièrement pertinentes pour les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires 5/. Ces mesures sont examinées plus loin. C'est en Europe que sur le plan tant de la théorie que de la pratique l'examen de la question de l'accroissement de la confiance a le plus progressé récemment, et il serait utile que des spécialistes et des fonctionnaires originaires du Moyen-Orient puissent participer régulièrement aux conférences et séminaires concernant les arrangements militaires entre l'Est et l'Ouest.

156. Un simple coup d'oeil aux chiffres suffit à se convaincre que renforcer la confiance mutuelle est impossible si l'escalade des forces classiques se poursuit. Quatre Etats de la région possèdent plus de chars d'assaut que le Royaume-Uni ou la France. Deux d'entre eux ont plus de véhicules blindés de transport de troupes qu'aucun des pays de l'OTAN, excepté les Etats-Unis. En outre, ces montages d'équipements sont de plus en plus des types les plus récents et des plus perfectionnés.

157. Le répertoire de mesures qui a été mis au point et qui est utilisé pour réduire les affrontements en Europe est impressionnant. Des forces, en particulier de type offensif comme les blindés, peuvent être retirées de secteurs proches des frontières nationales. Les inventaires peuvent être publiés et vérifiés. Les manoeuvres et mouvements de troupes peuvent être annoncés longtemps à l'avance et se dérouler en présence d'observateurs. Les plans d'acquisition d'armements peuvent être annoncés. Les doctrines militaires peuvent faire l'objet de débats. Des mesures comme celles-ci encouragent la transparence. L'idée que la

transparence est souhaitable, qu'elle renforce la sécurité de la partie qui l'encourage même en l'absence de réciprocité, qu'elle peut aider à éviter l'escalade mutuelle qu'entraînent des scénarios militaires ou civils prudents, "prévoyant le pire" - tout cela n'a pas été accepté de bonne grâce par les autorités militaires ou civiles en Europe. Il n'est guère probable que cette idée puisse l'emporter sur la "vieille mentalité" au Moyen-Orient. Il est pourtant clair qu'elle est valable, tandis que l'inutilité totale d'une relance des multiples courses aux armements que connaît le Moyen-Orient et les graves dangers qu'elle entraînerait sont manifestes.

158. Le lien qui existe entre les armes nucléaires et les armes chimiques - ou plus précisément entre toutes les armes de destruction massive, nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs, notamment les missiles de longue portée - a été confirmé par les dirigeants et les commentateurs dans tout le Moyen-Orient et ailleurs. Cette relation est complexe et souvent mal comprise ou exposée. Certains voient dans les armes chimiques un moyen de dissuasion ou une réponse possible à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires - la "bombe du pauvre". D'autres considèrent les armes nucléaires comme un moyen de dissuasion ou une réponse à l'utilisation ou à la menace de l'utilisation d'armes chimiques, ainsi que comme une arme générale de dernier recours. Les missiles sont généralement considérés comme le vecteur "normal" ou "privilegié" de ces trois catégories d'ogives de destruction de masse.

159. Il ne sert à rien de contester les relations, les "liens" qui existent entre ces armes. On ne peut nier non plus qu'elles ont toutes une relation avec les forces classiques. Ce contre quoi il convient de s'inscrire en faux, ce sont les arguments selon lesquels rien ne peut être fait à propos de A tant que le problème de B n'est pas entièrement résolu. En d'autres termes, ceux qui affirment que rien ne peut être fait à propos des armes chimiques tant que les armes nucléaires ne sont pas éliminées et ceux qui font valoir que rien ne peut être fait pour débarrasser la région des armes nucléaires tant que les armes chimiques n'y ont pas été éliminées sont les uns comme les autres des obstacles à tout progrès. Il faudra beaucoup de temps pour arriver à bout de l'un quelconque de ces éléments, mais il faut commencer - en fait, on a déjà commencé - à traiter de chacun de ces éléments en tenant compte de sa spécificité. En même temps, quels que soient les résultats obtenus en ce qui concerne la limitation ou l'interdiction de l'un des quatre types d'armes de destruction massive (les trois types d'ogives, plus les vecteurs), il faut bien reconnaître que ces résultats seront fragiles et en fin de compte réversibles si rien n'est changé en ce qui concerne tous les autres types d'armes, les armes classiques et la situation politique.

160. On a examiné la question des mesures propres à accroître la confiance dans le domaine nucléaire à la section précédente. S'agissant des armes biologiques, un traité les interdisant totalement a été négocié à Genève en 1971, signé en 1972, et mis en vigueur en 1974. Cependant, peu d'Etats du Moyen-Orient y sont devenus parties 6/. Tous devraient le faire. L'adhésion des Etats de la région sera particulièrement opportune et utile s'ils achèvent les procédures nécessaires à temps pour participer à la Conférence d'examen prévue pour l'été 1991.

161. L'accroissement de la confiance dans le domaine des armes chimiques est d'une importance fondamentale. Une convention visant à éliminer les armes chimiques - homologue de la Convention sur les armes biologiques - est en cours de négociation active à Genève avec la participation de la plupart des Etats du Moyen-Orient en leur qualité de membres ou d'observateurs de la Conférence du désarmement. Ces Etats devraient contribuer activement à cette négociation, faisant ainsi clairement comprendre que lorsqu'un texte satisfaisant aura été mis au point, ils adhéreront rapidement à cet instrument et agiront en faveur d'une adhésion universelle à celui-ci. Dans l'intervalle, il ne faut ménager aucun effort pour tenir le cap et veiller à ce que cet instrument soit adopté avant qu'il ne soit trop tard pour s'attaquer au problème. Si on laisse la porte grande ouverte à la prolifération des armes chimiques au Moyen-Orient, il est difficile d'imaginer comment on pourra éviter une prolifération nucléaire générale.

162. Le problème des vecteurs d'armes de destruction massive - chimiques et nucléaires - est complexe et difficile, mais il peut offrir des possibilités d'accroissement de la confiance, même à très court terme. Les missiles de longue portée ne sont pas, bien entendu, le seul vecteur d'armes nucléaires. Les agents chimiques comme les explosifs nucléaires peuvent être placés aussi bien dans des bombes larguées d'avion que dans des obus d'artillerie. En fait, pour certains produits chimiques mortels, des réservoirs de pulvérisation aérienne, tels que ceux qui sont d'usage courant en agriculture, peuvent même être la méthode la plus efficace, et des bombes nucléaires pourraient être larguées d'avions de transport. Cependant, les systèmes de missiles conçus pour les armes chimiques et nucléaires présentent de telles caractéristiques qu'il serait utile de tenter de les limiter.

163. Les systèmes de missiles dont la portée va largement au-delà du théâtre des opérations ne sont pas très rentables, à moins qu'ils ne soient dotés d'ogives chimiques ou nucléaires. Comme l'a montré la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les missiles équipés de têtes contenant des explosifs puissants peuvent entraîner des pertes et des dégâts importants à des centaines de kilomètres du front, mais ils ne peuvent avoir d'effet décisif - susceptible de mettre fin à la guerre - sur les villes, les cibles industrielles ou les lignes d'approvisionnement, ou encore sur les installations militaires de l'arrière, telles que terrains d'aviation ou dépôts. La possession de tels missiles à moyenne ou longue portée semble donc indiquer une intention de s'en servir à des fins psychologiques (terreur) ou menacer de les équiper d'ogives chimiques ou nucléaires. L'intérêt de ne pas brandir devant un adversaire potentiel des menaces de ce type semble militer pour des limitations mutuelles, réciproques, de la possession de tels systèmes de missiles.

164. Une raison supplémentaire de chercher à limiter les missiles de longue portée est leur caractère déstabilisateur. Ils sont exceptionnellement efficaces pour une première frappe "éclair" destinée à désarmer l'ennemi. Les avions peuvent avoir un rôle analogue, mais s'il n'est pas inconcevable que l'on puisse organiser des défenses et un dispositif d'alerte anti-aériens suffisants, ceci ne semble guère possible pour se protéger contre des missiles. Il faut évoquer enfin le facteur militaire et psychologique que représente la "rapidité de lancement" des missiles, tandis qu'il faut plus de temps pour faire décoller des avions qui peuvent être rappelés.

165. Il ressort de ce qui précède qu'il vaut mieux limiter les missiles si cela est possible. Malheureusement, un grand nombre d'entre eux se trouvent déjà dans les arsenaux des Etats de la région, tandis que les missiles à courte portée, "de théâtre", ne sont pas loin d'être considérés dans de nombreuses armées comme une extension normale de l'artillerie classique. Si l'on ne peut maintenir le Moyen-Orient exempt de missiles, est-il encore possible de limiter de façon significative les systèmes de missiles? La réponse ne peut être qu'affirmative, à condition que cette question soit abordée avec énergie et en ayant conscience de son urgence.

166. La première tâche doit consister à définir des mesures réellement susceptibles d'être progressivement acceptées, en laissant de côté les missiles de théâtre et la recherche-développement, qui ne pourra probablement pas être restreinte, du moins au départ. En revanche, production locale, achats à l'extérieur de la région et déploiement semblent tous contrôlables s'il se manifeste une volonté générale en ce sens. Comme point de départ des discussions, il serait souhaitable d'envisager la suspension totale, par tous les Etats de la région, de la production intérieure et des importations de missiles d'une portée supérieure à une certaine limite.

167. La vérification d'un gel des missiles ne devrait pas être un problème insurmontable. L'importation ou la production d'un petit nombre de missiles pourraient bien échapper à la détection, mais un dépassement important des limites convenues n'y échapperait probablement pas, et même un système de vérification plutôt rudimentaire permettrait vraisemblablement de détecter des violations. Pour le déploiement de missiles, la détection serait encore plus facile que pour les importations ou la production.

168. Un gel des missiles pourrait être renforcé par la suspension de tout essai en vol, mais l'application d'une interdiction de tous les vols d'essai ne pourrait être sans faille. Plusieurs gouvernements ont ou projettent d'avoir des programmes spatiaux et une bonne partie de la technologie des lancements d'objets spatiaux s'applique également aux missiles militaires, mais un programme spatial ne nécessite pas le grand nombre de missiles qui seraient indispensables pour lancer des quantités significatives d'ogives chimiques ou pour préparer une première frappe paralysante au moyen d'ogives nucléaires. La nécessité d'autoriser des lancements spatiaux n'est donc pas un obstacle insurmontable à une interdiction des essais de missiles. Tout programme spatial devrait cependant être exécuté ouvertement, d'une manière transparente, et non dans un secret que ne trahiraient que quelques éclairs illuminant périodiquement la nuit.

169. Outre le gel des missiles, il serait utile de mettre en place des restrictions au déploiement des avions capables de transporter des bombes chimiques ou nucléaires. L'efficacité de l'utilisation militaire est grandement accrue si l'on dispose d'avions spécialement équipés, pilotés par des équipages régulièrement entraînés. Il serait donc rassurant que les Etats déclarent qu'ils ne possèdent aucun équipement ou équipages de ce type.

170. Il ressort de ce qui précède qu'il existe un large éventail de mesures, dont beaucoup mises au point dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui pourraient accroître la confiance de toutes les nations du Moyen-Orient quant aux intentions pacifiques de leurs voisins. La transparence

est un thème qui revient souvent et il existe une mesure qui pourrait apporter une contribution si spectaculaire à cet égard qu'elle mérite d'être examinée de plus près. Il s'agit de la notion de "cioux ouverts", qui a récemment fait l'objet d'une acceptation de principe en Europe.

171. La diversité des situations au Moyen-Orient nécessiterait certaines modifications, mais la notion de base semble pour l'essentiel transférable. Comme en Europe, chaque Etat désireux de participer en ouvrant son espace aérien déclarerait accepter d'être survolé et photographié par des avions de reconnaissance selon un calendrier et des plans de vol convenus entre le gouvernement en question et l'organisme créé pour prendre les photos. La totalité du territoire d'un Etat devrait pouvoir être librement survolée pour qu'il puisse être admis à participer à cette opération, car interdire certains secteurs réduirait à néant l'efficacité de l'entreprise.

172. La contribution la plus immédiate que l'opération "cioux ouverts" pourrait apporter aux premiers stades serait de dissiper des inquiétudes infondées risquant de déclencher involontairement des hostilités. Elle pourrait aussi donner à la communauté internationale plus de temps pour formuler des mises en garde et agir sur le plan diplomatique si une attaque semble effectivement se préparer. Si un gel des missiles nucléaires et chimiques peut être mis en place, sa vérification par l'opération "cioux ouverts" justifierait largement les efforts déployés.

173. Il convient de noter qu'une forme embryonnaire de l'opération "cioux ouverts" est actuellement menée par l'ONU le long de la frontière entre l'Iran et l'Iraq. Cette expérience devrait être prise en compte dans toute tentative visant à entreprendre une opération à plus grande échelle.

174. A mesure que les gouvernements commencent à comprendre comment la transparence militaire peut renforcer leur sécurité et ouvrent leur espace aérien aux étrangers, il y aurait lieu de leur demander de s'engager sur un plan plus général à faciliter les travaux de toute mission qui pourrait être envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur un problème militaire. Le Conseil de sécurité devrait également envisager de donner un aval à caractère général au pouvoir qu'a le Secrétaire général de l'ONU de mener des enquêtes militaires de cette nature, ce qui lui épargnerait d'avoir éventuellement à mener un débat contradictoire et éviterait à ses membres permanents de se demander s'ils doivent opposer leur veto à telle ou telle mission proposée ou au contraire s'abstenir d'opposer leur veto, au risque d'entériner une allégation qu'en fait ils n'appuient pas. Les membres permanents pourraient également envisager de déclarer officiellement qu'ils entendent considérer toutes les propositions de confier une telle enquête au Secrétaire général comme des propositions de caractère procédural, non sujettes à veto. Ils feraient ainsi clairement comprendre à l'avance qu'ils ne tenteraient d'empêcher aucune mission d'enquête, même s'ils estimaient que l'allégation faisant l'objet de l'enquête était sans fondement.

Notes

1/ Le passage correspondant de l'article est libellé comme suit :

"Chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes."

2/ GC (XXVIII)/720 du 30 août 1984.

3/ Lors du conflit entre l'Iran et l'Iraq, l'Iraq a attaqué les chantiers où l'Iran construisait des centrales nucléaires.

4/ L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), créé en 1948, avait pour tâche non seulement de veiller à ce que les accords concernant la trêve soient respectés, mais aussi de donner l'alarme s'il semblait qu'une reprise des hostilités était envisagée. Les dispositifs mis en place après les guerres de 1956, 1967 et 1973 ainsi que ceux qui l'ont été dans le Sinaï à la suite du Traité de paix entre l'Egypte et Israël avaient tous en partie pour objet de dissiper la crainte d'une attaque surprise.

5/ Selon la définition de l'Organisation des Nations Unies, les armes de destruction massive comprennent "les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort" (voir la résolution contenue dans le document S/C.3/30, 1948). Pour le Moyen-Orient, où certains Etats occupent un territoire peu étendu, toute arme ou tout système d'arme capable de décimer sans discrimination une grande partie de la population civile d'un Etat serait considéré par cet Etat comme une arme de destruction massive.

6/ Il s'agit des Etats suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar, Tunisie et Yémen.

CHAPITRE V

CONCLUSIONS

175. La présente étude sur les moyens d'instaurer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été réalisée dans un esprit d'"optimisme réaliste". Il n'y a évidemment pas de solution toute prête, mais il ne fait aucun doute que l'objectif est réalisable : il ne s'agit pas d'un simple voeu pieux. En déployant des efforts intensifs et soutenus, on peut surmonter les plus graves difficultés, à condition d'obtenir la participation et l'appui des Etats de la région et des grandes puissances extérieures. Finalement, la coopération de l'ensemble de la communauté internationale sera indispensable. Cette seule considération donne à l'Organisation des Nations Unies un rôle essentiel.

176. L'effort requis sera grand, mais les avantages le seront aussi. C'est seulement en instaurant au niveau régional des relations de sécurité stables fondées sur des accords précis et clairs, juridiquement contraignants, notamment sur un engagement égal de tous les Etats de la zone considérée de renoncer à l'arme nucléaire, qu'on pourra écarter définitivement la menace nucléaire. Ces relations devront être radicalement différentes des relations dangereuses et instables qui prévalent actuellement, avec la prolifération d'armes perfectionnées, en particulier d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et la persistance des tensions politiques.

177. Au chapitre IV de la présente étude, on a énuméré plusieurs mesures propres à renforcer la confiance et à préparer la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Ces mesures ne sont pas rangées par ordre d'importance ou de priorité; certaines pourraient en fait constituer les éléments d'un accord final portant création de la zone. (Elles sont résumées à l'annexe.) Quelques-unes de ces mesures peuvent être appliquées unilatéralement par les Etats de la région ou par des Etats extérieurs. D'autres peuvent demander une entente entre groupes d'Etats. Une étape décisive dans l'instauration de mesures de confiance sera franchie lorsqu'il sera possible d'organiser des négociations auxquelles participeront tous les Etats centraux de la région et, à un certain stade, quelques Etats extérieurs.

178. Pour faire avancer les choses, divers gouvernements peuvent appliquer unilatéralement ou de concert les mesures qu'ils jugent les plus utiles, sans attendre que tous les participants potentiels se joignent à eux. Cela vaut notamment pour les principaux Etats extérieurs à la région, qui ont souvent une plus grande liberté d'action.

179. Il est tout particulièrement important d'instaurer des mesures de confiance dans le domaine nucléaire, car elles illustrent la conviction que l'objectif d'une zone exempte d'armes nucléaires est réalisable et de loin préférable à la seule autre solution envisageable : une région composée de multiples puissances nucléaires où la "paix" repose sur la crainte d'une dévastation mutuelle.

180. La mesure la plus immédiate pour faire avancer le processus de création d'une zone serait un accord régional aux termes duquel il n'y aurait aucune explosion nucléaire ni décision allant dans ce sens. Israël, qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération, a déclaré qu'il ne serait pas le premier à introduire des armes nucléaires dans la région, mais il n'a pas précisé si cet engagement excluait un essai nucléaire. Les parties au Traité n'ont pas le droit de procéder à un tel essai ni d'accumuler à cette fin des matières fissiles non couvertes par des garanties. Elles ont en revanche le droit de procéder aux préparatifs d'un tel essai. Clarifier ces ambiguïtés serait faire un premier pas important vers la création d'une zone.

181. L'adhésion au Traité de tous les Etats de la région - et notamment d'Israël - serait un événement marquant. En attendant, l'acceptation par Israël de garanties pour les installations de Dimona constituerait néanmoins un pas important vers cette création et pourrait avoir lieu bien avant l'adhésion du pays au Traité.

182. Pour Israël, l'application de garanties à Dimona reviendrait à accepter l'imposition d'un plafond au stock de plutonium accumulé grâce à ces installations, mais sans nécessairement placer ce stock sous garantie.

183. Les parties au Traité sur la non-prolifération qui ont des programmes nucléaires relativement avancés, portant par exemple sur la construction de réacteurs de recherche ou de puissance, peuvent prendre des mesures pour écarter les soupçons selon lesquels ces programmes auraient aussi des objectifs militaires. Ils peuvent éviter d'utiliser des matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armements et ouvrir à l'inspection toute installation utilisant des quantités importantes de matière nucléaire. Ils peuvent aussi déclarer leurs stocks d'uranium naturel, d'eau lourde et de tritium.

184. L'étape finale vers la création d'une zone sera franchie lorsque tous les Etats de la région pourront déclarer de manière crédible qu'ils ne possèdent pas de matière fissile ni d'installations de fabrication de ces matières non couvertes par des garanties. Cette situation n'advient que lorsqu'un accord sera réalisé sur un système de vérification notablement élargi et que ce système pourra être mis en place, soit en prolongement de l'actuel régime de garanties de l'AIEA, soit sous la forme d'une combinaison de garanties et d'autres accords de vérification à caractère multilatéral ou bilatéral.

185. Une mesure importante que les Etats de la région pourraient prendre à tout moment lors du processus de création d'une zone esquissé précédemment est la conclusion d'un accord garantissant qu'aucune attaque ne sera lancée contre des installations nucléaires.

186. L'un des domaines où les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent apporter une contribution importante est celui des assurances de sécurité, non seulement lorsque la zone prendra forme, mais même beaucoup plus tôt. Il paraît probable que ces Etats s'entendront sur des assurances "négatives" : engagement de ne pas menacer ni attaquer les Etats de la zone au moyen d'armes nucléaires. Il en va de même pour les engagements de ne pas stationner d'armes nucléaires en un point quelconque de la zone.

187. La question des assurances positives - engagement de porter assistance à une nation menacée ou attaquée - risque d'être plus compliquée. Beaucoup souhaitent des assurances allant au-delà de la résolution 255 adoptée par le Conseil de sécurité en 1968, mais le contenu éventuel de ces assurances n'a été clairement défini nulle part. Lorsqu'on parle de zone exempte d'armes nucléaires, on pense d'abord aux menaces nucléaires, mais il paraît hors de doute que les assurances de sécurité peuvent et doivent dépasser la dimension nucléaire. Personne ne souhaite apparaître comme donnant le feu vert à une agression fondée "uniquement" sur les armes classiques. Il semble essentiel que les membres permanents du Conseil de sécurité jouent un rôle actif dans l'élaboration de solutions à ce problème large et complexe.

188. Le rôle des grandes puissances extérieures et des autres dans la mise en place d'une zone exempte d'armes nucléaires dépasse le problème des assurances de sécurité. Faute d'user de toute leur influence et de tout leur talent diplomatique, il y a peu de chances pour que l'objectif visé soit atteint. Il faut que leur action repose sur un plan équilibré et détaillé.

189. Les principaux pays industrialisés doivent également poursuivre et même élargir les activités destinées à décourager toute prolifération d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires. Dans cet effort, ils devraient en outre faire appel à la coopération des Etats du Moyen-Orient, éventuellement par l'application du plan Moubarak. La lutte contre la prolifération est dans l'intérêt de tous, mais les pays industrialisés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle n'empêche aucun pays d'appliquer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

190. Diverses autres mesures de confiance peuvent présenter un intérêt dans le cadre du Moyen-Orient. Ces mesures, y compris plusieurs qui ont été examinées mais non encore adoptées en Europe, offrent un éventail de possibilités - limitation des forces et des déploiements, notification des manœuvres, etc. - à partir duquel on peut faire son choix.

191. D'autres mesures revêtent une importance particulière pour le Moyen-Orient. Tous les Etats de la région devraient ainsi adhérer à la Convention sur les armes biologiques, aussi bien qu'à la Convention sur les armes chimiques, dès la fin des négociations en cours à la Conférence du désarmement. Il faudrait décider de toute urgence le gel des missiles (au-delà d'une certaine portée). Quant au Conseil de sécurité, il devrait examiner des mesures permettant de rendre plus efficaces ses efforts et ceux déployés pour enrayer le plus tôt possible l'évolution des situations dangereuses.

192. La présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient n'est nullement inéluctable. Il ne s'agit pas d'un processus naturel impossible à maîtriser. Ces armes ne surgissent pas spontanément, tel un champignon vénéneux, des profondeurs de la Terre. Elles ont été inventées par l'homme. S'il ne peut plus revenir sur cette invention, l'homme peut néanmoins décider de ne pas fabriquer ces armes. Mais c'est aux gouvernements et aux populations de la région qu'il appartient de prendre cette décision et de la réaffirmer inlassablement. Une zone exempte d'armes nucléaires peut constituer un cadre efficace pour l'exécution de cette décision.

ANNEXE

Éléments d'un éventuel accord sur une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient

1. L'objet de la présente étude ne s'étend pas aux modalités de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si c'était le cas, il faudrait examiner le choix des termes à employer et la signification à leur donner. Il est néanmoins clair que les problèmes à résoudre sont si complexes que la démarche exigera des efforts prolongés de la part de tous les intéressés.
2. Même si les termes ne sont pas précisés ici, la présente étude offre une conception générale de ce que serait, sur le fond, un accord de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. On trouvera ci-après quelques observations sur les éléments d'une telle zone, avec les réserves qui s'imposent quant au fait que le document final devra tenir pleinement compte des événements qui se produiront mais ne sont pas prévisibles.
3. Les principaux éléments d'une zone seront son étendue géographique, la liste des interdictions fondamentales, la vérification de leur respect et les engagements formulés au sujet de la zone par les Etats extérieurs à la région. Les éléments secondaires seront notamment la durée de l'accord, les dispositions relatives aux zones adjacentes - notamment maritimes -, les rapports avec les zones analogues, les rapports avec les autres accords internationaux, et diverses clauses techniques telles que la ratification et les conditions de retrait.

Etendue géographique

4. Pour mettre en place une zone englobant une région "noyau" sans attendre la ratification de tous les participants éventuels, il faut définir une structure juridique assez complexe dans les clauses finales techniques de l'accord. Les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités peuvent jouer un rôle particulièrement utile à cet égard. Cette convention stipule clairement que la signature d'un accord par un Etat entraîne l'engagement juridiquement contraignant de ne pas agir de manière à compromettre les objectifs fondamentaux de cet accord. Il serait donc possible d'obtenir l'ample approbation politique et juridique nécessaire de la zone bien avant la ratification par toutes les parties potentielles.

Interdictions fondamentales

5. L'interdiction la plus fondamentale est évidemment celle de posséder sous une forme quelconque une arme nucléaire, que celle-ci soit mise au point dans le pays, acquise à l'extérieur ou obtenue par une combinaison quelconque de ces deux moyens. Il faudra décider si cette interdiction s'applique ou non à des installations ou à du matériel destinés soit à la mise au point, soit au lancement d'une arme. Il faudra en outre interdire le stationnement d'armes nucléaires sur le territoire des Etats parties ainsi que toute forme d'achat indirect ou "par procuration" d'une arme ou le fait de pouvoir en disposer.

Vérification

6. La tâche de vérification pourrait être assumée en grande partie par l'AIEA conformément au régime actuel de garanties, mais cette solution ne suffirait peut-être pas pour toutes les situations envisageables. Il faudra éventuellement mettre en place des procédures destinées à élargir et à renforcer les garanties actuelles et affecter du personnel aux problèmes d'application qui pourraient se présenter.

Rôle des puissances extérieures

7. Il ne peut y avoir de zone que si les Etats extérieurs favorisent activement sa mise en place et s'engagent à assurer en permanence l'efficacité du régime une fois celui-ci en vigueur. Pour les deux zones existantes, cet engagement a été formulé au moyen de protocoles dont la ratification a été demandée auprès des cinq Etats dotés d'armes nucléaires. Pour le Moyen-Orient, il faudra une structure plus complexe, avec la participation officielle des Etats voisins. Mais le rôle le plus important à jouer par les puissances extérieures sera l'engagement de respecter la zone et surtout de parer à toute violation ou menace de violation de celle-ci. Il est vraisemblable que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou ses résolutions donneront un caractère formel à certains engagements pris par la communauté internationale en général.

Durée et retrait

8. L'expérience acquise avec les traités de limitation des armements qui ont une durée étendue mais limitée (par exemple 25 ans pour le Traité sur la non-prolifération) montre qu'il est très souhaitable de prévoir une durée illimitée. Il faudra évidemment des dispositions concernant le retrait, mais celui-ci devra être aussi difficile que possible. Le délai entre la notification et le retrait effectif devra être le plus long possible.

Rapports avec les autres accords internationaux

9. D'un point de vue juridique, il sera sans doute souhaitable que la zone soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne dépende pas de la durée de validité d'un autre accord. Il faudra néanmoins envisager dans le préambule d'entériner certains traités tels que celui sur la non-prolifération, et de préciser certains rapports avec l'AIEA et son régime de garanties. On ne peut prévoir pour l'instant s'il faudra aussi définir des liens avec certains accords de limitation des armes classiques, d'interdiction des essais nucléaires ou d'interdiction des armes chimiques (y compris leur structure de vérification), avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires ou avec un éventuel accord régional de limitation des missiles.

Clauses techniques

10. Politiquement, de nombreux Etats exigeront sans doute qu'un groupe minimum d'adhérents (peut-être un "noyau") participe à l'accord lors de sa mise en vigueur. Cette exigence devrait normalement apparaître dans les dispositions

techniques concernant la signature de l'accord, sa ratification et le moment où il deviendra obligatoire pour les signataires. Il y aura sans doute des dispositions relatives aux adhésions ultérieures et aux modifications éventuelles. Il serait peut-être bon d'interdire les réserves au cours du processus de ratification. Il faut toutefois noter que, dans le cas du Traité de Tlatelolco, cette mesure n'a eu d'effet que sur les parties présentes à la conférence d'organisation, et non sur les Etats extérieurs qui n'y étaient pas représentés.
